Environnement Canada Environment Canada

Règlement sur les oiseaux migrateurs au Canada, juillet 2013

Service canadien de la faune
Comité sur la sauvagine

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs
Numéro 39

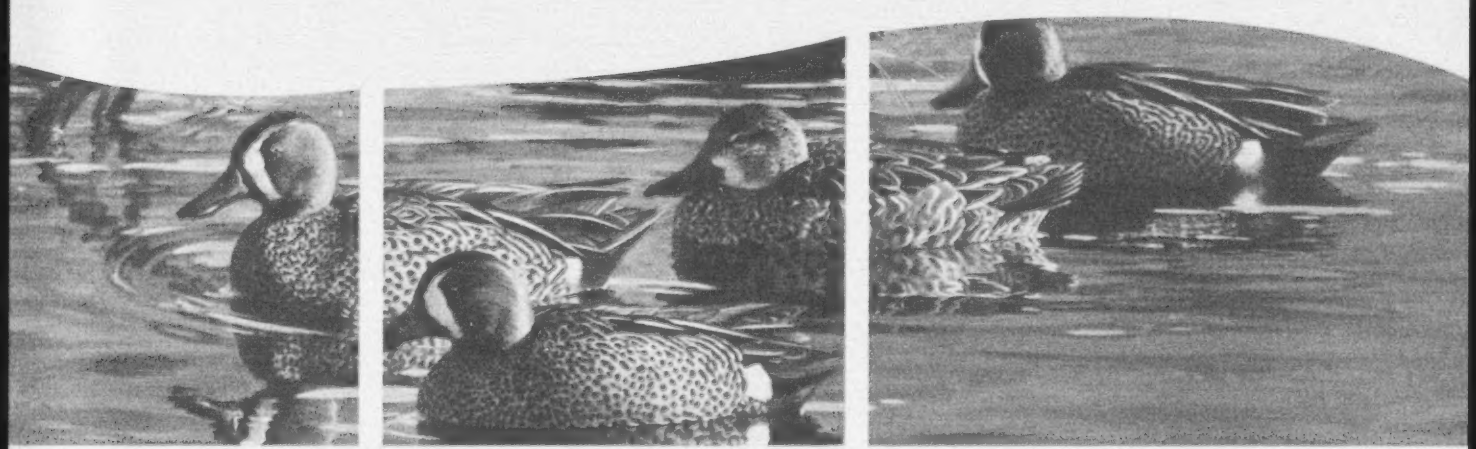

Canada

Pour en savoir davantage sur les oiseaux migrateurs, veuillez consulter le site Web suivant :

Site Web d'Environnement Canada sur les oiseaux migrateurs :
www.ec.gc.ca/nature/default.asp?lang=Fr&n=FDF836EF-1

CONSEIL UTILE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum le risque d'exposition aux virus, Environnement Canada recommande la consultation du site Web ci-dessous, un site de l'Agence de santé publique du Canada :

www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index-fra.php

Page couverture :

Le Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, intitulé *Au repos en soirée*, met en vedette la Sarcelle à ailes bleues. Il s'agit d'une création de l'artiste de la faune canadienne Patricia Pépin (Québec).

Par l'intermédiaire d'une entente avec Environnement Canada, Habitat faunique Canada reçoit les recettes provenant de la vente du Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, lequel est acheté principalement par les chasseurs de sauvagine pour valider leur permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Le Timbre sur la conservation est aussi vendu aux collectionneurs de timbres et de lithographies, ainsi qu'à toutes les personnes qui désirent contribuer à la conservation de l'habitat. En 2012-2013, Habitat faunique Canada a octroyé 34 subventions totalisant plus de 1,3 million de dollars. Cela a permis en retour de recueillir des fonds supplémentaires de 9 millions de dollars auprès de partenaires pour ces projets, et d'assurer ainsi la conservation, la restauration et l'amélioration de plus de 1 million d'acres d'habitats fauniques dans l'ensemble du Canada (Habitat faunique Canada, 2013).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur Habitat faunique Canada ou sur le programme Timbre et lithographie sur la conservation des habitats fauniques, veuillez joindre Habitat faunique Canada au 613-722-2090 (dans la région d'Ottawa) ou sans frais au 1-800-669-7919, ou consulter le site : www.whc.org/fr/.

Règlement sur les oiseaux migrateurs au Canada

Juillet 2013

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs - numéro 39

Auteurs :
Le présent rapport a été rédigé par le Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune et édité par Renée Bergeron du Service canadien de la faune, bureau national.

Le présent rapport devrait être cité de la façon suivante :
Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune. 2013. *Règlement sur les oiseaux migrateurs au Canada, juillet 2013*. Rapp. SCF réglem. oiseaux migr. n° 39.

Commentaires :
Tous les commentaires portant sur le processus réglementaire ou les préoccupations concernant les oiseaux migrateurs devraient être transmis à l'administration centrale du Service canadien de la faune :

Directeur, Conservation et gestion des populations, Service canadien de la faune, Environnement Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0H3
Courriel : mbregs.reports-rapports.omregs@ec.gc.ca.

Les commentaires particuliers à une région devraient être transmis aux directeurs régionaux du Service canadien de la faune:

Directeur, Région de l'Atlantique, Service canadien de la faune, Environnement Canada
17, allée Waterfowl, C.P. 6227, Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6

Directeur, Région du Québec, Service canadien de la faune, Environnement Canada
801-1550, avenue d'Estimauville
Québec (Québec) G1J 0C3

Directeur, Région de l'Ontario, Service canadien de la faune, Environnement Canada
4905, rue Dufferin
Toronto (Ontario) M3H 5T4

Directeur, Région des Prairies et du Nord, Service canadien de la faune, Environnement Canada
Twin Atria Building, bureau 200, 4999, 98e Avenue
Edmonton (Alberta) T6B 2X3

Directeur, Région du Pacifique et du Yukon, Service canadien de la faune, Environnement Canada
5421, chemin Robertson
Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2

Le rapport est disponible en ligne en format PDF, à l'adresse suivante :
www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=762c28ab-1

N° de cat. : CW69-16/39-2013F-PDF
ISBN : 978-0-660-20987-6

Le contenu de cette publication peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On vous demande seulement :
- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite de l'administrateur des droits d'auteur de la Couronne du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec TPSGC au 613-996-6886 ou à droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement, 2013
Also available in English

TABLE DES MATIÈRES

Contexte 1

Calendrier annuel pour l'élaboration des règlements de chasse 1

Relevé des populations reproductrices 2

Stratégie relative aux prises de Canards noirs 2

Proposition d'établir les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs sur des périodes fixes de deux ans en remplacement du processus annuel actuel 2

Gestion des populations d'oies surabondantes 3

Problème de conservation *3*
Mesure de gestion *3*
Efficacité des mesures spéciales *3*
Avis d'intention d'envisager la désignation de la Petite Oie des neiges de l'Arctique de l'Ouest comme espèce surabondante *4*
Avis d'intention d'envisager la désignation des Oies de Ross comme espèce surabondante *5*
Projet de règlement pour 2013-2014 ..... *6*

Règlements de chasse pour la saison 2013-2014 7

Terre-Neuve-et-Labrador *7*
Île-du-Prince-Édouard *8*
Nouvelle-Écosse *9*
Nouveau-Brunswick *10*
Québec *10*
Ontario *11*
Manitoba *13*
Saskatchewan *13*
Alberta *14*
Colombie-Britannique *14*
Yukon *14*
Territoires du Nord-Ouest *14*
Nunavut *14*

Veuillez rapporter les bagues d'oiseaux 14

Mise à jour du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* 14

Modification visant à permettre la possession temporaire d'oiseaux migrateurs aux fins de dépistage de maladies *14*

Ouvrages cités 16

Annexe A – Abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs par province et territoire pour 2013-2014 18

Contexte

Les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada sont révisés tous les ans par Environnement Canada, avec l'apport des provinces et des territoires ainsi que de divers autres intervenants. Dans le cadre de ce processus, le Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement Canada produit trois rapports chaque année. Le premier rapport, intitulé *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, communément appelé le rapport de novembre, contient des renseignements sur les populations ainsi que des renseignements de nature biologique relatifs aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, fournissant ainsi une base scientifique pour la gestion. Le deuxième rapport, intitulé *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada (comprenant les propositions réglementaires pour les espèces surabondantes* (rapport de décembre), décrit les modifications proposées aux règlements de chasse annuels, ainsi que d'autres modifications proposées au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Les propositions relatives aux règlements de chasse sont élaborées conformément aux *objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier*.
www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=6DE5A330-1
Le troisième rapport, intitulé *Règlements sur les oiseaux migrateurs au Canada* (rapport de juillet), résume les règlements de chasse pour la saison de chasse à venir. Les trois documents sont distribués aux organismes et aux particuliers ayant un intérêt pour la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier afin de leur donner l'occasion de contribuer à l'élaboration des règlements de chasse au pays.

Le processus fédéral d'élaboration des règlements exige que toutes les modifications soient apportées sous forme de propositions finales à la fin février de chaque année. Cela signifie que les règlements doivent être établis avant que l'on ait en main toute l'information sur les conditions de nidification et les prévisions de production pour l'année à venir. Cette situation ne pose généralement pas de difficulté puisque les règlements de chasse sont fondés sur des tendances observées sur plusieurs années. Cependant, dans certains cas il pourrait s'avérer nécessaire de modifier l'approche nationale réglementaire en raison des derniers relevés de la récolte ou des résultats des récents inventaires des populations nicheuses effectués en mai et en juin afin d'assurer la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. En pareil cas, Environnement Canada effectuera un changement réglementaire et publiera un bulletin mettant à jour les règlements.

Calendrier annuel pour l'élaboration des règlements de chasse

Le calendrier annuel pour l'élaboration des règlements de chasse est établi selon l'exigence voulant que les règlements de chasse annuels deviennent loi au début du mois de juin de chaque année.

- Octobre à novembre – le rapport sur la *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, contenant des informations biologiques sur les oiseaux migrateurs considérés comme gibier est élaboré. Au début janvier, il est distribué et affiché sur le site Web Nature d'Environnement Canada (EC).
- Novembre – les bureaux régionaux du SCF préparent des propositions de règlements de chasse en collaboration avec les provinces et les territoires ainsi que les parties intéressées.
- Début à la mi-janvier – le rapport sur les *Propositions de modification de la réglementation sur les oiseaux migrateurs du Canada* est affiché sur le site Web Nature d'EC et distribué électroniquement. Ce rapport comprend les propositions relatives aux règlements de chasse, afin de permettre la consultation publique, interrégionale et internationale.
- Début juin – les règlements de chasse deviennent loi.
- Début juillet – le rapport intitulé *Règlements de chasse aux oiseaux migrateurs au Canada*, contenant les règlements de chasse approuvés, est distribué et affiché sur le site Web Nature d'EC, ainsi que les abrégés des règlements.
- Début août – les abrégés des règlements de chasse sont distribués aux points de vente de Postes Canada.

Remarque à l'intention des lecteurs des États-Unis

Le cycle d'élaboration des règlements a lieu plus tôt au Canada qu'aux États-Unis. Pour satisfaire aux exigences du processus fédéral d'élaboration des règlements, les propositions relatives aux règlements de chasse doivent être terminées au plus tard à la fin du mois de février. Les représentants canadiens qui participent aux réunions estivales du Flyway Council et aux autres audiences ne font pas état de ce qui est envisagé, mais plutôt de ce qui est devenu loi.

Relevé des populations reproductrices

Les résultats des relevés de populations reproductrices de 2013 seront décrits en détail et comparés à l'ensemble des données historiques dans le rapport intitulé *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada* qui sera publié en janvier 2014.

Stratégie relative aux prises de Canards noirs

Le SCF et le Fish and Wildlife Service des États-Unis ont adopté une stratégie internationale relative aux prises du Canard noir en juillet 2012. Les objectifs de la stratégie, fondée sur les principes de la gestion évolutive des prises, sont les suivants :

- maintenir la population de Canards noirs à des niveaux qui soutiennent les activités de consommation et les activités de non-consommation, et ce en accord avec la capacité de charge de l'habitat;
- préserver les valeurs sociétales associées à la tradition de la chasse;
- préserver un accès équitable à la ressource qu'est le Canard noir.

À ce titre, la stratégie vise à déterminer les niveaux de récolte appropriés au Canada et aux États-Unis reposant sur les effectifs des populations du Canard noir et du Canard colvert, une espèce sympatrique, et à partager à parts égales les prises du Canard noir entre les deux pays. Toutefois, puisque l'on reconnaît que les prises ne peuvent pas être entièrement contrôlées par règlements, on permet que les prises réalisées dans l'un ou l'autre des pays varient entre 40 % et 60 %.

La stratégie sera mise en œuvre avec la tenue de la saison de chasse 2013-2014. La stratégie a servi à déterminer quels sont les règlements de chasse appropriés pour le Canard noir; il a été recommandé que la réglementation soit plus libérale que par les années passées. Les détails concernant les règlements de chasse 2013-2014 pour le Canard noir se trouvent dans la section intitulée « Modifications proposées aux règlements de chasse pour la saison 2013-2014 ».

Des évaluations fréquentes de la stratégie seront effectuées afin d'assurer qu'elle continue à répondre aux objectifs énoncés ci-dessus.

Proposition d'établir les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs sur des périodes fixes de deux ans en remplacement du processus annuel actuel

Objectif

L'objectif poursuivi par cette proposition est de réduire pour le gouvernement la charge réglementaire associée au processus requis pour modifier annuellement les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, tout en continuant de s'assurer que les objectifs de conservation et de récolte sont atteints également.

Analyse technique

Une analyse technique réalisée à l'été 2011 a conclu que le risque pour les espèces chassées serait faible si les règlements étaient modifiés sur une base périodique de deux ou trois ans, plutôt que sur une base annuelle comme c'est le cas présentement.

Pour des raisons de conservation, il serait toujours possible de modifier les règlements à mi-intervalles. On continuera de suivre l'état des populations annuellement pour s'assurer qu'une réponse adéquate soit apportée dans l'éventualité de changements au niveau des tendances ou de l'abondance des populations.

Consultations

En 2012, EC a mené des consultations sur une proposition de modifier les règlements de chasse sur un intervalle de trois ans. Des objections ont été émises de la part de quelles organisations puisque un cycle de trois ne correspondrait pas à leur processus réglementaire interne. Afin de mieux faire coïncider les différents cycles réglementaires internes, EC propose maintenant une approche où les règlements seraient modifiés à intervalle fixe de deux ans.

Option proposée

Environnement Canada propose de modifier les règlements de chasse sur un intervalle de deux ans en remplacement de son processus annuel.

Si la proposition est adoptée, le 1er cycle de deux ans commencerait avec la saison de chasse 2014-2015 et se terminerait avec la saison de chasse 2015-2016. Les propositions de changement réglementaires soumises en décembre 2013, si approuvées, seraient en place à compter de septembre 2014 et demeureraient en effet jusqu'à

l'automne 2015 inclusivement (les mesures spéciales de conservation pour les Oies des neiges demeureraient en place du printemps 2015 au printemps 2016 avant d'être modifiées à nouveau, si besoin est).

Gestion des populations d'oies surabondantes

Problème de conservation

La plupart des populations d'Oies des neiges et d'Oies de Ross sont bien au-delà de leurs objectifs de population (Plan nord-américain de gestion de la sauvagine, 2012). Cette situation devient un problème de conservation important lorsque la croissance rapide et l'abondance grandissante ont une incidence sur les habitats dont dépendent ces populations et d'autres espèces. Ce problème relativement nouveau a d'abord été mis en évidence il y a 15 ans, au moyen d'évaluations complètes des répercussions environnementales de la croissance rapide des Petites Oies des neiges du centre du continent et des Grandes Oies des neiges. Les analyses menées par les spécialistes canadiens et américains sont présentées dans les rapports intitulés *Arctic Ecosystems in Peril – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1997) et *The Greater Snow Goose – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1998).

Ces groupes de travail ont conclu que les principales causes à l'origine de l'augmentation des populations d'Oies des neiges étaient de nature humaine. Les techniques agricoles en constante évolution ont commencé à fournir une source de nourriture fiable et hautement nutritive pour les oies en période de migration et d'hivernage. Combiné à la sécurité offerte dans les refuges, de meilleures conditions nutritionnelles ont entraîné une hausse des taux de survie et des taux de reproduction élevés chez les Oies des neiges. Ces populations sont devenues si grandes qu'elles ont des répercussions sur les communautés végétales des haltes migratoires et des aires de reproduction dont elles et d'autres espèces dépendent. Le broutement et le fouillage du sol par les oies détruisent non seulement la végétation de façon permanente, mais modifient également la salinité, la dynamique de l'azote et l'humidité du sol. Il s'ensuit une transformation ou une destruction des communautés végétales, dont le rétablissement est peu probable. Même si l'Arctique est vaste, les aires qui soutiennent la migration et la reproduction des oies et des espèces compagnes sont limitées, et il est probable que certaines zones deviendront inhospitalières pendant des décennies. L'augmentation des dégâts causés aux cultures céréalières est également une conséquence importante de la croissance des populations d'Oies des neiges.

Mesure de gestion

Les efforts de gestion initiaux portaient sur la Petite Oie des neiges du centre du continent et la Grande Oie des neiges, notamment les populations dont leurs effets néfastes sur les habitats étaient manifestes. Le Canada, les États-Unis et le Mexique ont convenu que les dommages causés à l'habitat constituaient un problème de conservation important et que la surabondance des populations causait un tort aux écosystèmes des régions arctiques et subarctiques. À la suite de cette déclaration, plusieurs mesures de gestion ont été entreprises simultanément dans le but de freiner la croissance rapide de la population et d'en réduire la taille à un niveau conforme à la capacité de charge de l'habitat. Les modèles de population ont montré que de toutes les techniques de gestion potentielles, l'approche la plus fructueuse pour contrôler la croissance de la population était de réduire les taux de survie des oies adultes.

Par conséquent, à compter de 1999, le Canada a modifié le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* et a créé de nouveaux outils pouvant être utilisés pour aider à gérer les espèces surabondantes. Ces outils incluaient des conditions spéciales en vertu desquelles on encourageait les chasseurs à accroître leurs prises pour des raisons de conservation et, dans certains cas, sous réserve de contrôles précis, à utiliser des méthodes et de l'équipement exceptionnels comme des appâts et des appeaux électroniques. Les mesures spéciales de conservation des Oies des neiges ont été mises en œuvre en 1999 dans certains endroits du Québec et du Manitoba, puis elles ont été appliquées à la Saskatchewan et au Nunavut en 2001 et dans le sud-est de l'Ontario en 2012. Les dates et les endroits où ces mesures spéciales ont été mises en œuvre ont été établis en collaboration avec les gouvernements provinciaux, d'autres organismes ainsi que les collectivités locales.

Efficacité des mesures spéciales

Les évaluations ont montré que le succès obtenu par les mesures spéciales de conservation à ce jour est mitigé. Dans le cas de la Grande Oie des neiges, elles ont réussi à réduire le taux annuel de survie des adultes, le faisant passer de 83 % à environ 72,5 % (Calvert et Gauthier, 2005). La croissance de la population s'est arrêtée, mais les mesures spéciales n'ont pas réussi à réduire la taille de la population qui semble se stabiliser à environ 1 million d'oiseaux au printemps (Lefebvre, 2012). Les modèles ont montré que sans la prise spéciale des chasseurs au printemps, la population se mettrait de nouveau à

croître rapidement (Gauthier et Reed, 2007).

Pour la Petite Oie des neiges du centre du continent, l'évaluation a permis de conclure que la population a continué de croître, bien que peut-être moins rapidement (Leafloor *et al.*, 2012). L'évaluation a aussi permis de conclure que même si les prises annuelles ont augmenté en raison des mesures de conservation, elles n'ont pas réussi à réduire la taille de la population. Il devint évident que les mesures utilisées jusqu'à date n'ont pas été couronnées de succès et que d'autres mesures seraient requises si l'on devait juger essentiel le contrôle de la population. Le rapport a recommandé que les mesures spéciales de conservation existantes soient maintenues et que des mesures supplémentaires visant à augmenter la récolte soient mises en place.

Le rapport d'évaluation a également souligné que les conditions de désignation de surabondance étaient réunies pour les Oies de Ross et que la croissance et l'expansion continues des populations de Petites Oies des neiges étaient probables dans le centre et l'ouest de l'Arctique canadien (Leafloor *et al.*, 2012). Le Service canadien de la faune envisage maintenant de désigner la Petite Oie des neiges nichant dans l'Arctique de l'Ouest ainsi que l'Oie de Ross comme espèces surabondantes, tel qu'il est décrit dans les sections suivantes du présent rapport.

Avis d'intention d'envisager la désignation de la Petite Oie des neiges de l'Arctique de l'Ouest comme espèce surabondante

Un avis d'intention est par la présente donné, stipulant que la désignation de la population de l'Arctique de l'Ouest de la Petite Oie des neiges (*Chen caerulescens caerulescens*) comme espèce surabondante est à l'étude. Si le SCF décide d'aller de l'avant avec cette désignation, suite aux consultations préliminaires qui ont lieu à l'automne 2012, une proposition sera publiée à l'automne 2013 dans les rapports réglementaires du SCF.

Une population surabondante est celle pour laquelle le taux de croissance de la population a entraîné ou entraînera une population dont l'abondance menace directement la conservation des oiseaux migrateurs (eux-mêmes ou d'autres) ou leurs habitats ou encore est nuisible ou menaçante pour les intérêts agricoles, écologiques ou d'autres intérêts similaires.

L'expérience a montré qu'une perte importante de l'habitat attribuable aux activités destructrices de quête de nourriture des Petites Oies des neiges et des Oies de Ross est survenue parallèlement à une croissance très rapide de la population dans le centre et l'est de l'Arctique (Batt, 1997). Certains dommages localisés des habitats ont déjà eu lieu sur l'île Banks en raison des activités de quête de nourriture des Oies des neiges de l'Arctique de l'Ouest (Hines *et al.*, 2010). Si la population de l'Arctique de l'Ouest continue d'augmenter au rythme actuel, les répercussions négatives sur l'habitat et d'autres espèces devraient s'étendre.

La population de l'Arctique de l'Ouest se reproduit principalement sur l'île Banks et dans les Territoires du Nord-Ouest, avec de petites colonies de reproduction sur la partie continentale des Territoires du Nord-Ouest et de l'Alaska. La population migre principalement par l'Alberta et l'ouest de la Saskatchewan au printemps et à l'automne. La majorité des oiseaux passent l'hiver dans la voie de migration du Pacifique, principalement en Californie, où ils se mélangent avec la population de Petites Oies des neiges et d'Oies de Ross de l'île Wrangel. Certains oiseaux passent également l'hiver dans la voie de migration du Centre-Ouest, où ils se mélangent avec les Oies des neiges du centre du continent.

La population des Oies des neiges de l'Arctique de l'Ouest se situe bien au-delà de l'objectif de population au printemps de 200 000 oiseaux (Plan nord-américain de gestion de la sauvagine, 2012). Des relevés photographiques des colonies nicheuses indiquent que le nombre d'oiseaux qui nichent a augmenté, passant de 171 000 adultes en 1976 à environ 500 000 adultes au cours des dernières années (Kerbes *et al.*, 1999; Hines *et al.*, 2010, Service canadien de la faune, données inédites). L'estimation automnale des Oies des neiges de l'Arctique de l'Ouest / l'île Wrangel dans la voie migratoire du Pacifique s'élevait à plus d'un million d'oiseaux en 2011. Il s'agit d'une augmentation moyenne de 6 % par année de 2003 jusqu'à aujourd'hui (U.S. Fish and Wildlife Service, 2012). Des augmentations ont également été observées chez la population d'Oies des neiges de la voie de migration du Centre-Ouest (U.S. Fish and Wildlife Service, 2012).

D'après les données de retour des bagues, les adultes de la population de l'Arctique de l'Ouest ont 85 % de chances de survie d'une année à l'autre (Service canadien de la faune, données inédites). Ce taux de survie est élevé et semblable aux estimations d'autres populations d'oies en croissance. Les récents taux de récupération d'adultes bagués étaient seulement de 2 à 3 %, ce qui laisse supposer que la mortalité liée à la chasse est actuellement plus importante que la mortalité non liée à la chasse (Service canadien de la faune, données inédites). On estime que la hausse des taux de survie est principalement attribuable à l'augmentation d'une alimentation basée sur les ressources agricoles, à une utilisation accrue des refuges pendant la migration et en hiver ainsi qu'à des taux faibles de prises par les chasseurs (Abraham *et al.*, 1996; Abraham et Jefferies, 1997).

La population de l'Arctique de l'Ouest affiche une tendance de croissance rapide semblable à celle qui

a été observée chez d'autres populations d'Oies des neiges et d'Oies de Ross. Pour cette raison, il est important d'envisager la mise en œuvre de mesures spéciales de conservation, comme des prises printanières, avant que la population de l'Arctique de l'Ouest atteigne un niveau qui ne puisse pas être contrôlé par une augmentation des prises par les chasseurs. Des efforts semblables en vue de stabiliser les chiffres de la Grande Oie des neiges dans l'est de l'Amérique du Nord ont été fructueux, car la population était encore suffisamment petite pour pouvoir la contrôler par l'augmentation des prises (Reed et Calvert, 2007). D'après l'expérience avec la population des Petites Oies des neiges du centre du continent et des Oies de Ross, il est probablement plus facile de rétablir les populations d'oies qui ont atteint des niveaux faibles que d'essayer de les réduire une fois qu'elles ont connu une croissance hors de contrôle (Leafloor *et al.*, 2012). Il peut encore être possible de stabiliser la population de l'Arctique de l'Ouest si des mesures de libéralisation des prises sont mises en œuvre sous peu. La désignation de la population de l'Arctique de l'Ouest comme espèce surabondante permettrait de fournir des outils pour libéraliser les prises dans le cadre de mesures spéciales de conservation telles que la récolte printanière, l'utilisation d'appâts ou d'appeaux électroniques.

Avis d'intention d'envisager la désignation des Oies de Ross comme espèce surabondante

Un avis d'intention est par la présente donné, stipulant que la désignation de l'Oie de Ross (*Chen rossii*) comme espèce surabondante est à l'étude. Si le SCF décide d'aller de l'avant avec cette désignation, suite aux consultations préliminaires qui ont eu lieu à l'automne 2012, une proposition sera publiée à l'automne 2013 dans les rapports réglementaires du SCF.

Une population surabondante est celle pour laquelle le taux de croissance de la population a entraîné ou entraînera une population dont l'abondance menace directement la conservation des oiseaux migrateurs (eux-mêmes ou d'autres) ou leurs habitats ou encore est nuisible ou menaçante pour les intérêts agricoles, écologiques ou d'autres intérêts similaires.

À la suite de la publication du rapport intitulé *Arctic Ecosystems in Peril (EIP)* (Batt, 1997), des mesures de gestion sans précédent ont été entreprises en 1999 pour réduire les dommages causés aux écosystèmes arctiques et subarctiques par les activités de quête de nourriture de la population grandissante des Petites Oies des neiges (*Chen caerulescens*) et des Oies de Ross (*Chen Rossii*; Batt, 1997, Moser, 2001). La plupart de ces mesures étaient destinées à réduire la survie des oies adultes grâce à un plus grand nombre de prises par les chasseurs dans toute l'aire de répartition de la population du centre du continent, ce qui est considéré comme étant le moyen le plus efficace pour réduire la taille de la population (Rockwell *et al.*, 1997). Les règlements de chasse ont été libéralisés pendant les saisons régulières, les restrictions traditionnelles liées à la chasse (p. ex., l'interdiction d'utilisation d'appeaux électroniques, l'obligation de posséder des fusils de chasse dotés de bouchons obturateurs, les maximums de prises et maximums d'oiseaux à posséder) ont été assouplies ou supprimées afin de promouvoir l'augmentation des prises, et les régimes de gestion des habitats concernant certains refuges ont été modifiés pour augmenter l'exposition des oiseaux aux zones de chasse à l'extérieur des refuges. Des modifications supplémentaires aux règlements sur les oiseaux migrateurs en vigueur au Canada et aux États-Unis ont été effectuées afin de permettre des prises de conservation de ces espèces surabondantes en dehors des saisons de chasse.

Même si l'attention était essentiellement dirigée sur la surabondance de la Petite Oie des neiges, l'Oie de Ross a été désignée comme surabondante aux États-Unis en 1999 et elle a été incluse dans des règlements qui y autorisent les prises de conservation au printemps depuis ce temps. Au Canada, une décision des tribunaux en 1999 a établi que les règlements sur la surabondance ne pouvaient être appliqués aux Oies de Ross ou à d'autres espèces qui ne se distinguent pas facilement des Oies des neiges, car il n'y a aucune preuve montrant qu'elles participent aux dommages causés à l'habitat.

Il est maintenant évident que les Oies de Ross contribuent à la dégradation de l'habitat sur les aires de nidification et les aires de halte migratoire, où elles sont présentes en grand nombre (Alisauskas *et al.*, 2006b, Abraham *et al.*, 2012). Comme la Petite Oie des neiges, l'Oie de Ross fouille le sol pendant la nidification et au cours de la halte migratoire au printemps, lorsqu'une grande partie de son régime alimentaire est constituée de racines et de rhizomes de graminées et de carex (Ryder et Alisauskas, 1995). Selon les conclusions d'Alisauskas *et al.*, (2006b), la couverture végétale a été éliminée dans les zones occupées par les Oies de Ross nicheuses, entraînant une exposition du substrat minéral et de la tourbe. Cela a occasionné une réduction de la diversité des espèces qui s'est détériorée au fil du temps, en particulier dans les habitats de basses terres privilégiés par l'Oie de Ross pour la nidification. La réduction de l'abondance de graminoïdes causée par la recherche de nourriture des oies a également entraîné des baisses marquées de l'abondance de petits mammifères autour des colonies nicheuses denses (Samelius et Alisauskas, 2009). Selon Didiuk *et al.*, (2001), l'utilisation par les Oies de Ross des aires de

nidification précédemment dégradées par les Petites Oies des neiges (p. ex., sur la côte ouest de la baie d'Hudson) peut ralentir le rétablissement de ces aires en raison des effets continus de la recherche de nourriture et de la nidification. La morphologie plus petite du bec des Oies de Ross leur permet de paître la végétation plus près du sol que ne le font les Petites Oies des neiges, ce qui ajoute à l'intensité du broutement.

Les Oies de Ross sont étroitement liées aux Petites Oies des neiges et elles cohabitent avec ces dernières tout au long de l'année; leurs similitudes morphologiques et comportementales ont mené à la gestion combinée des prises des deux espèces depuis 1978 (Moser et Duncan, 2001). Au milieu des années 1960, la plupart des Oies de Ross (>90 %) nichaient dans le centre de l'Arctique du Canada, et passaient l'hiver dans la vallée centrale de la Californie (Melinchuk et Ryder, 1980). Même si les estimations exhaustives de la taille de la population n'étaient pas disponibles jusqu'à tout récemment, les relevés photographiques des aires de nidification reconnues indiquaient qu'un peu moins que 100 000 Oies de Ross nicheuses dans le milieu des années 1960 (Kerbes, 1994), et l'objectif de population des Oies de Ross dans la partie continentale était de 100 000 oiseaux depuis la création du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine en 1986. Vers le milieu des années 2000, les Oies de Ross ont élargi leur aire de répartition vers l'est à la fois sur les aires de nidification et d'hivernage (Alisauskas *et al.*, 2006a), et la population compterait de 1,5 à 2,5 millions d'oiseaux adultes (Alisauskas *et al.*, 2009, 2011, 2012), et ce, malgré les efforts déployés pour arrêter la croissance de la population au moyen de l'augmentation des prises par les chasseurs.

Les auteurs d'Alisauskas *et al.*, (2006a), ont analysé les retours de bagues par des chasseurs, à savoir des Oies de Ross capturées et marquées dans la région du golfe Reine-Maud du centre de l'Arctique canadien et ont découvert que la survie des adultes avait diminué au cours de la période de 1994 à 2000, pour atteindre un creux d'environ 0,80, apparemment en réponse à une augmentation parallèle des prises. Ils ont mentionné toutefois qu'au cours de cette même période, la population d'Oies de Ross de l'une des plus grandes colonies de reproduction connues dans la région du golfe Reine-Maud avait affiché une croissance soutenue, ce qui semble indiquer que le taux de survie des adultes de 0,80 avait peu de chance d'avoir des conséquences négatives pour les populations d'Oies de Ross continentales. Depuis 2001 (la dernière année étudiée par Alisauskas *et al.*, [2006a]), les prises continentales des Oies de Ross adultes se sont apparemment stabilisées, et les taux de prises (la proportion annuelle de la population adulte capturée par les chasseurs) ont diminués à environ 2 ou 3 % seulement (Alisauskas *et al.*, 2009, 2012; Dufour *et al.*, 2012). Le taux de survie annuel des Oies de Ross a diminué, passant de 0,897 (IC de 95 % = 0,789-0,953) à un minimum de 0,827 (IC de 95 % = 0,801-0,850) au cours de la période de 1989 à 1997, puis a augmenté de façon constante à partir de 1998, atteignant un sommet de 0,950 (IC de 95 % = 0,899-0,976) en 2009. En particulier, ce renversement de la trajectoire de survie s'est produit en raison de certains taux de prises annuels plus élevés pour les Oies de Ross adultes depuis 1989 (Alisauskas *et al.*, 2012).

Plusieurs faits indiquent que les populations d'Oies de Ross ont continué d'augmenter, et ce, à la fois dans le centre de l'Arctique et à l'échelle du continent (Alisauskas *et al.*, 2009, 2012). Dans l'ensemble, ces observations indiquent que, comme pour les Oies des neiges, l'augmentation des prises d'Oies de Ross a été surpassée par une augmentation parallèle de l'abondance, diminuant ainsi les effets des prises sur la survie des adultes (Dufour *et al.*, 2012). En fait, le nombre d'Oies de Ross a continué d'augmenter à un taux plus élevé que celui des Petites Oies des neiges depuis l'application des mesures de conservation en 1999, et on croit que la population d'Oies de Ross continuera d'augmenter (Alisauskas *et al.*, 2006a, Alisauskas *et al.*, 2012, Dufour *et al.*, 2012). Par conséquent, les dommages environnementaux causés, tout comme leurs effets sur d'autres espèces et sur la structure et la fonction de l'écosystème devraient continuer d'augmenter.

La désignation des Oies de Ross comme espèce surabondante est donc envisagée par le Service canadien de la faune; elle fournirait des outils pour libéraliser les prises dans le cadre de mesures spéciales de conservation, telles que les prises printanières et l'utilisation d'appâts ou d'appeaux électroniques.

Projet de règlement pour 2013-2014

Les mesures spéciales de conservation pour l'Oie des neiges qui seront mises en œuvre à l'automne 2013 et au printemps 2014 peuvent être consultées sur le site Web d'Environnement Canada, à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=Fr&n=a297b56f-1, elles sont également présentées à l'annexe A du présent rapport.

Les changements qui ont été faits aux mesures spéciales de conservation pour l'Oie des neiges sont les suivants :

- le maximum à posséder a été aboli au Québec et en Ontario;
- la taille, au printemps, d'une zone d'interdiction de chasse dans la région de Montmagny au Québec a été réduite;

- la durée de la saison spéciale de conservation au printemps au Manitoba a été prolongée de deux semaines. La saison ouvrira le 14 mars au lieu du 1er avril. Cette mesure prendra effet au printemps 2014;
- au Québec et en Ontario, les restrictions sur les types de leurres permis lorsque des appeaux électroniques sont utilisés ont été levées.

Consulter la section qui suit pour obtenir de plus amples renseignements sur ces changements.

Règlements de chasse pour la saison 2013-2014

De nombreux commentaires ont été reçus durant la période de consultation. Dans l'ensemble, les gouvernements provinciaux, les associations de chasseurs et les chasseurs eux-mêmes appuyaient les modifications apportées aux règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour la saison 2013-2014.

Les provinces de l'Atlantique ont reçu plusieurs lettres et courriels favorables à l'égard de toutes les propositions, particulièrement celles se rapportant à la libéralisation des prises de Canards noirs. Cependant, plusieurs chasseurs de l'Île-du-Prince-Édouard étaient préoccupés par la vulnérabilité potentielle des Canards noirs qui passent l'hiver dans la région durant le mois de janvier où leur répartition pourrait se limiter à quelques étendues d'eau libre. Les chasseurs ont également suggéré que la récupération des canards durant cette période pourrait poser certaines difficultés. Au Nouveau-Brunswick, certains chasseurs ont exprimé des préoccupations semblables quant à la vulnérabilité des canards en raison de la glace et n'étaient pas convaincus que les effectifs actuels des populations pourraient faire face à la libéralisation accrue des prises durant la saison de janvier. Pour atténuer les préoccupations, Environnement Canada a réduit la durée de la saison de chasse aux Canards noirs par rapport à ce qui était prévu dans la proposition initiale. Par conséquent, la portion de la saison de chasse de janvier, a été retirée pour l'Île-du-Prince-Édouard et pour la zone 2 du Nouveau-Brunswick. La saison de chasse aux canards en Nouvelle-Écosse a été raccourcie d'une semaine pour assurer une uniformité avec les saisons de chasse de l'Île-du-Prince-Édouard et du Nouveau-Brunswick. Par la suite, Environnement Canada a tenu des séances de consultation à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick relativement aux nouvelles propositions sur le Canard noir et la majorité des intervenants ont soutenu les changements.

Bien qu'Environnement Canada et la province de l'Alberta aient tout d'abord obtenu un appui en ce qui concerne l'ouverture d'une saison de chasse à la Grue du Canada, des préoccupations ont par la suite été soulevées concernant l'impact d'une ouverture de saison sur la population et les risques d'erreur d'identification de l'espèce qui pourrait entraîner l'abattage de Grues Blanches lors d'une chasse à la Grue du Canada.

La province de l'Alberta a informé Environnement Canada qu'elle préférerait à ce point-ci tenir des consultations additionnelles concernant l'introduction d'une saison de chasse à la Grue du Canada en Alberta. En conséquence, Environnement Canada a décidé de ne pas aller de l'avant avec une chasse à la Grue du Canada en Alberta pour la saison 2013-2014.

Les règlements de chasse en vigueur pour la saison 2013-2014 sont présentés à l'annexe A. Les modifications réglementaires ont été approuvées par le gouverneur en conseil le 6 juin 2013.

Terre-Neuve-et-Labrador

Mise en œuvre de la stratégie internationale relative aux prises du Canard noir

Une stratégie internationale relative aux prises du Canard noir a été adoptée en juillet 2012 par le Service canadien de la faune et le U.S. Fish and Wildlife Service. Elle permet des prises supplémentaires de Canards noirs au Canada pour la saison 2013-2014.

- Maximum de prises par jour pour le Canard noir à Terre-Neuve

La stratégie internationale relative aux prises du Canard noir a été mise en place à Terre-Neuve au moyen de cadres réglementaires prédéterminés. Un régime libéral sera en place pour la saison de chasse 2013-2014 : six Canards noirs par jour (une augmentation de 4 à 6 oiseaux) pour la première partie de la saison de chasse (7 septembre au 28 novembre 2013). En raison d'une plus grande vulnérabilité à la chasse plus tard dans la saison, une restriction de 4 canards dans le maximum de prises par jour sera en place pour les 30 derniers jours de la saison (du 29 novembre au 28 décembre 2013 inclusivement). Des mesures semblables ont également été adoptées au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard.

- Harmonisation des dates d'ouverture et de fermeture des saisons de chasse au Labrador

Les dates d'ouverture de la saison de chasse aux canards (autres que les Arlequins plongeurs et eiders), oies/bernaches et bécassines ont été

harmonisées dans tout le Labrador et la saison de chasse a été prolongée d'une semaine (total de 106 jours). La saison ouvrira le premier samedi de septembre et fermera le troisième samedi de décembre, et ce pour toutes les zones de chasse au Labrador.

Augmentation du maximum d'oiseaux à posséder à trois fois le maximum de prises par jour pour les oiseaux migrateurs autres que les harles, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses à Terre-Neuve-et-Labrador

Les maximums à posséder ont été augmentés de deux fois à trois fois le maximum de prises par jour pour les canards (autres que harles, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses) à Terre-Neuve-et-Labrador. Des mesures semblables ont également été mises en place pour la saison 2013-2014 au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard. Les maximums à posséder ont été libéralisés en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario en 2010, au Québec en 2011 et en Colombie-Britannique en 2012.

Mise en place d'une journée de la relève au Labrador

Une Journée de la relève sera tenue partout au Labrador pour la première fois en septembre 2013. Les journées de la relève donnent aux jeunes chasseurs qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leur habilité de chasse et de vie en plein air, d'approfondir leurs connaissances sur la conservation de la faune ainsi que sur la sécurité dans un cadre structuré et supervisé.

Île-du-Prince-Édouard

Mise en œuvre de la stratégie internationale relative aux prises du Canard noir

Une stratégie internationale relative aux prises du Canard noir a été adoptée en juillet 2012 par le Service canadien de la faune et le U.S. Fish and Wildlife Service. Elle permet des prises supplémentaires de Canards noirs au Canada pour la saison 2013-2014.

- Maximum de prises par jour pour le Canard noir

La stratégie internationale relative aux prises du Canard noir a été mise en place à Ile-du-Prince-Edward au moyen de cadres réglementaires prédéterminés. Un régime libéral sera en place pour la saison de chasse 2013-2014 : six Canards noirs par jour (une augmentation de 4 à 6 oiseaux) pour la première partie de la saison de chasse (1er octobre au 14 décembre 2013). En raison d'une plus grande vulnérabilité à la chasse plus tard dans la saison, le maximum de prises par jour sera réduit à quatre Canards noirs/hybrides colverts pour la période débutant le 1er décembre et se terminant le 31 décembre 2013 inclusivement. Des mesures semblables ont également été mises en place à Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse.

- Prolongation de la saison de chasse

La saison de chasse aux canards (autres que Arlequins plongeurs, Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses) et bécassines a été prolongée de deux semaines durant la saison de chasse régulière aux canards. Les saisons de chasse aux canards à l'échelle de la province ouvriront le 1er octobre et fermeront le 31 décembre. Des mesures semblables ont également été mises en place au Labrador, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse.

Prolongation de la durée de la saison de chasse aux Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses

La durée de la saison de chasse aux Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses a été augmentée légèrement afin que la date d'ouverture de la saison de chasse (qui sera le 1er octobre) coïncide avec la date d'ouverture des autres espèces de canards (voir mise en œuvre de la stratégie internationale relative aux prises du Canard noir précédemment). La date de fermeture de la saison de chasse demeurera la même, soit le 31 décembre.

Augmentation du maximum d'oiseaux à posséder à trois fois le maximum de prises par jour pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs

Les maximums à posséder ont été augmentés de deux fois à trois fois le maximum de prises par jour pour les canards (autres que harles, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses) à l'Île-du-Prince-Édouard. Des mesures semblables ont été également mises en place à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse. Les maximums à posséder ont été libéralisés en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario en 2010, au Québec en 2011 et en Colombie-Britannique en 2012.

Augmentation des possibilités de chasse à la Bernache du Canada

Des inventaires annuels effectués au printemps pour estimer les niveaux des populations de sauvagine nichant dans les provinces Maritimes ont permis de mettre à jour une augmentation importante, au cours des 15 dernières années, de l'abondance de Bernaches du Canada nichant en zones tempérées. Il est reconnu que les bernaches nichant en zone tempérée entrent en conflit avec les humains. Le texte qui suit présente les mesures qui ont été mises en place pour aider à réduire les nuisances et les dommages causés aux cultures céréalières en permettant une augmentation de la pression de chasse sur les bernaches nichant en zone tempérée. Toutefois, il est important de noter que les nouvelles mesures réglementaires continueront d'offrir un niveau de protection des populations migratrices de bernache.

- Mise en place d'une saison hâtive

Une saison de chasse hâtive (septembre) à la Bernache du Canada a été introduite pour la saison de chasse 2013-2014 à l'Île-du-Prince-Édouard. Cette saison de chasse hâtive aura lieu avant l'arrivée de la majorité des bernaches migratrices à l'Île-du-Prince-Édouard et, de la sorte, n'augmentera la pression de récolte que sur les bernaches nichant localement. Trois bernaches supplémentaires pourront être prises par jour au cours de la saison de chasse hâtive du début de septembre. Le maximum de bernaches à posséder demeurera à 16 oiseaux. La saison hâtive ouvrira le mardi suivant la fête du Travail, et elle se poursuivra pendant 14 jours consécutifs (le jour d'ouverture compris).

Des saisons semblables ont été mises en place dans des années antérieures dans d'autres provinces, notamment le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse, et sont considérées partiellement efficaces pour contrôler la croissance des populations de Bernaches du Canada nichant en zones tempérées.

- Prolongation de la saison de chasse régulière

La saison de chasse régulière aux bernaches a été prolongée jusqu'à la fin décembre afin de donner aux chasseurs la chance de profiter de jours supplémentaires de chasse tout en assurant la gestion appropriée de la récolte de la population migratrice de Bernaches du Canada. Les maximums de prises au cours de la portion de la saison de chasse aux bernaches allant d'octobre à décembre seront de 5 oiseaux jusqu'au 14 novembre, puis ils seront réduits à 3 oiseaux par jour pour le reste de la saison.

Nouvelle-Écosse

Mise en œuvre de la stratégie internationale relative aux prises du Canard noir

Une stratégie internationale relative aux prises du Canard noir a été adoptée en juillet 2012 par le Service canadien de la faune et le U.S. Fish and Wildlife Service. Elle permet des prises supplémentaires de Canards noirs au Canada pour la saison 2013-2014.

- Maximum de prises par jour pour le Canard noir

La stratégie internationale relative aux prises du Canard noir a été mise en place en Nouvelle-Écosse au moyen de cadres réglementaires prédéterminés. Un régime libéral sera en place pour la saison de chasse 2013-2014 : maximum de six Canards noirs par jour (une augmentation de 4 à 6 oiseaux) pour la première partie de la saison de chasse (du 1er octobre au 30 novembre dans la zone 1, et du 1er octobre au 7 décembre dans les zones 2 et 3). En raison d'une plus grande vulnérabilité à la chasse plus tard dans la saison, le maximum de prises par jour sera réduit à quatre Canards noirs du 1er décembre au 7 janvier dans la zone 1, et du 8 décembre au 14 janvier dans les zones 2 et 3. Des mesures semblables ont également été mises en place à Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard.

- Augmentation de la durée de la saison de chasse

La durée de la saison de chasse aux canards (autres que Arlequins plongeurs, Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses) et bécassines a été prolongée. Les saisons de chasse aux canards dans la zone 1 ouvriront le 1er octobre et fermeront le 7 janvier, tandis que les saisons de chasse aux canards dans les zones 3 et 4 ouvriront le 8 octobre et fermeront le 14 janvier. Des mesures semblables ont également été mises en place au Labrador, au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard.

Prolongation de la durée de la saison de chasse aux Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses

La durée de la saison de chasse aux Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses a été prolongée afin que les dates d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse (zone 1 : 1er octobre et 7 janvier; zone 2 et 3 : 8 octobre au 14 janvier) coïncident avec celles des autres espèces de canards (voir mise en œuvre de la stratégie internationale relative aux prises du Canard

noir précédemment).

Augmentation du maximum d'oiseaux à posséder à trois fois le maximum de prises par jour pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs

Les maximums à posséder ont été augmentés de deux fois à trois fois le maximum de prises par jour pour les canards (autres que harles, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses) en Nouvelle-Écosse. Des mesures semblables ont également été mises en place à Terre-Neuve-et-Labrador, au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard. Les maximums à posséder ont été libéralisés en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario en 2010, au Québec en 2011 et en Colombie-Britannique en 2012.

Maximums à posséder de Bernaches du Canada

Le maximum d'oiseaux à posséder a été augmenté de 10 à 16, et ce pour la durée entière de la saison aux Bernaches du Canada afin de donner aux chasseurs du temps supplémentaire pour pleinement utiliser les oiseaux pris durant la saison hâtive de septembre.

Nouveau-Brunswick

Mise en œuvre de la stratégie internationale relative aux prises du Canard noir

Une stratégie internationale relative aux prises du Canard noir a été adoptée en juillet 2012 par le Service canadien de la faune et le U.S. Fish and Wildlife Service. Elle permet des prises supplémentaires de Canards noirs au Canada pour la saison 2013-2014.

- Maximum de prises par jour pour le Canard noir

La stratégie internationale relative aux prises du Canard noir a été mise en place en Nouvelle-Écosse au moyen de cadres réglementaires prédéterminés. Un régime libéral sera en place pour la saison de chasse 2013-2014 : maximum de six Canards noirs par jour (une augmentation de 4 à 6 oiseaux) pour la première partie de la saison de chasse (15 octobre au 14 décembre dans la zone 1, et du 1er octobre au 30 novembre dans les zone 2). En raison d'une plus grande vulnérabilité à la chasse plus tard dans la saison, le maximum de prises par jour sera réduit à quatre Canards noirs pour le reste de la saison (zone 1 : du 15 décembre au 14 janvier, et du 1er décembre au 14 janvier). Des mesures semblables ont également été mises en place à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard.

- Augmentation de la durée de la saison de chasse

La durée de la saison de chasse aux canards (autres que Arlequins plongeurs, Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses) et bécassines a été prolongée durant la saison de chasse régulière. Les saisons de chasse aux canards ouvriront le 15 octobre et fermeront le 14 janvier dans la zone 1, tandis que les saisons ouvriront le 1er octobre et fermeront le 31 décembre dans la zone 2. Des mesures semblables ont également été mises en place au Labrador, au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard.

Augmentation du maximum d'oiseaux à posséder à trois fois le maximum de prises par jour pour certaines espèces d'oiseaux migrateurs

Les maximums à posséder ont été augmentés de deux fois à trois fois le maximum de prises par jour pour les canards (autres que harles, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses) au Nouveau-Brunswick. Des mesures semblables ont également été mises en place à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard. L'augmentation des maximums à posséder a été mise en place en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario en 2010, au Québec en 2011 et en Colombie-Britannique en 2012.

Maximums à posséder de Bernaches du Canada

Le maximum d'oiseaux à posséder a été augmenté de 10 à 16, et ce pour la durée entière de la saison aux Bernaches du Canada afin de donner aux chasseurs du temps supplémentaire pour pleinement utiliser les oiseaux pris durant la saison hâtive de septembre.

Québec

Prolongation de la durée de la saison de chasse

Le nombre de jours de chasse a été augmenté, pour la plupart des espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, au nombre maximal autorisé en vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, soit 107 jours (comprenant les Journées de la relève). Cette modification s'applique à tous les districts de chasse au Québec, à l'exception du district G (comté des Îles-de-la-Madeleine). Cette mesure offrira des occasions supplémentaires aux chasseurs de chasser à la fin de la saison de chasse sans toutefois augmenter la récolte de façon significative.

Stratégie internationale relative aux prises du Canard noir

Une stratégie internationale relative aux prises du Canard noir a été adoptée en juillet 2012 par le Service canadien de la faune et le U.S. Fish and Wildlife Service. Elle permet des prises supplémentaires de Canards noirs au Canada pour la saison 2013-2014.

La stratégie a été mise en place au Québec au moyen de cadres réglementaires prédéterminés. Un régime libéral sera en place pour la saison de chasse 2013-2014 : un maximum de prises par jour de six Canards noirs (une augmentation de 4 à 6 canards) et un maximum d'oiseaux à posséder de 18 (une augmentation de 8 à 18) dans tous les districts de chasse au Québec à l'exception d'un territoire contigu avec l'Ontario. Cette zone d'exclusion comprend tout le territoire au sud de la route 148 et à l'ouest de l'autoroute 15. Cette mesure permettra d'harmoniser la réglementation avec celle de l'Ontario à proximité des frontières communes et de protéger la population du Canard noir du sud-ouest québécois.

Oie des neiges

- Élimination des restrictions sur les types de leurre utilisés avec les enregistrements électroniques d'Oies des neiges

L'exigence d'utiliser uniquement des leurres d'Oie des neiges en phase bleue ou blanche lorsque des enregistrements électroniques d'Oies des neiges sont utilisés a été levée. Les restrictions relatives aux appelants ont été mises en œuvre en raison de préoccupations concernant la vulnérabilité potentielle de la Bernache du Canada aux enregistrements électroniques d'Oies des neiges; cependant, la recherche a depuis montré que la Bernache du Canada est moins vulnérable aux enregistrements électroniques d'Oies des neiges que les méthodes de chasse traditionnelles (Caswell *et al.*, 2003). La suppression de cette restriction permettra d'accroître la récolte d'Oies des neiges en offrant des occasions supplémentaires de récolte par la chasse.

- Maximum d'oiseaux à posséder

Le maximum d'oiseaux à posséder pour l'Oie des neiges a été retiré. Cette mesure pourrait contribuer à une augmentation des prises d'Oie des neiges dont l'abondance dépasse l'objectif de population tout en assurant la bonne utilisation des oiseaux récoltés.

- Augmentation des possibilités de récolte

Certains secteurs de terre agricole ont été exclus de la zone d'interdiction de chasse printanière à l'Oie des neiges dans la région de Montmagny. Cette modification permettra de mettre en œuvre une chasse durant le printemps, ce qui donnera une possibilité supplémentaire de gérer l'Oie des neiges, une espèce surabondante.

Bernache du Canada

Le maximum d'oiseaux à posséder pour la Bernache du Canada a été enlevé. Ce changement pourrait contribuer à une augmentation de la récolte de Bernaches du Canada nichant en zone tempérée.

Coordonnées géographiques de la zone d'interdiction de chasse de Nicolet

Afin de corriger une erreur dans le texte du règlement, les coordonnées géographiques des limites de la zone d'interdiction de chasse de Nicolet ont été modifiées.

Mise à jour des noms d'espèce pour respecter la nomenclature actuelle

Le nom « Common Moorhen » a été remplacé par « Common Gallinule » pour refléter une décision récente de la American Ornithologists' Union.

Ontario

Mise en œuvre de la stratégie internationale relative aux prises du Canard noir

Une stratégie internationale relative aux prises du Canard noir a été adoptée en juillet 2012 par le Service canadien de la faune et le U.S. Fish and Wildlife Service. Elle permet des prises supplémentaires de Canards noirs au Canada pour la saison 2013-2014.

La stratégie a été mise en place en Ontario au moyen de cadres réglementaires prédéterminés. Un régime libéral sera en place pour la saison de chasse 2013-2014: une saison de chasse de 107 jours dans tous les districts de chasse, un maximum de prises par jour de quatre Canards noirs (une augmentation de 2 à 4 canards) dans les districts de chasse de la baie d'Hudson et de la baie James, du Nord et du Centre de la province et un maximum de prises par jour de deux Canards noirs (augmentation de 1 à 2 canards) dans le district de chasse du Sud. Pour les autres espèces de canards, les dates d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse demeurent les mêmes.

Bernache du Canada et Bernache de Hutchins

- Augmentation du maximum de prises par jour

Le maximum de prises par jour pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins a été augmenté de huit à dix oiseaux pour les saisons de chasse hâtive et tardive, et ce pour les secteurs provinciaux de gestion de la faune (SGF) 83 et 86. Ce changement permettra d'harmoniser les règlements pour la Bernache du Canada dans ces secteurs de gestion avec la majorité des autres secteurs du district de chasse sud et pourrait contribuer à une augmentation de la récolte de Bernaches du Canada nichant en zone tempérée. Les restrictions sur le maximum de prises par jour pour la Bernache du Canada dans les SGF 83 et 86 avaient été établies à l'origine pour limiter la récolte de la population de Bernache du Canada du sud de la baie James. Les analyses récentes des données de baguage des oiseaux indiquent que les prises de bernaches de cette population dans les SGF 83 et 86 sont faibles et ne sont pas plus élevées que dans les SGF avoisinants sans restrictions. Cette proposition pourrait contribuer à maintenir la population de Bernaches du Canada nichant en zone tempérée en Ontario à un niveau souhaité. Il est à noter que les restrictions sur les maximums de prises par jour demeurent inchangées pour les SGF 82, 84, 85, 93 et 94.

- *Maximum d'oiseaux à posséder*

Le maximum à posséder pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins a été retiré, et ce dans tous les secteurs de gestion de la faune en Ontario. Cette mesure vise à augmenter les chances des chasseurs qui, autrement, pourraient devoir cesser de chasser, ou donner leurs oiseaux pour continuer à chasser tout en assurant la bonne utilisation des oiseaux abattus. Cette mesure pourrait aussi contribuer à augmenter la récolte de Bernaches du Canada nichant en zone tempérée, une espèce dont l'abondance dépasse l'objectif de population.

Oie des neiges

- Maximum d'oiseaux à posséder

Le maximum d'oiseaux à posséder pour l'Oie des neiges a été retiré dans tous les districts de chasse. Cette mesure pourrait contribuer à une augmentation des prises d'Oie des neiges dont l'abondance dépasse l'objectif de population tout en assurant la bonne utilisation des oiseaux récoltés.

- Élimination des restrictions sur les types de leurre utilisés avec les enregistrements électroniques d'Oies des neiges

L'exigence d'utiliser uniquement des leurres d'Oie des neiges en phase bleue ou blanche lorsque des enregistrements électroniques d'Oies des neiges sont utilisés a été levée dans le SGF 65 dans l'est ontarien (le seul SGF où des mesures spéciales de conservation s'appliquent). Les restrictions relatives aux appelants ont été mises en œuvre en raison de préoccupations concernant la vulnérabilité potentielle de la Bernache du Canada aux enregistrements électroniques d'Oies des neiges; cependant, la recherche a depuis montré que la Bernache du Canada est moins vulnérable aux enregistrements électroniques d'Oies des neiges que les méthodes de chasse traditionnelles (Caswell *et al.*, 2003). La suppression de cette restriction permettra d'accroître la récolte d'Oies des neiges en offrant des occasions supplémentaires de récolte par la chasse.

Mise en place d'une saison de chasse à la Tourterelle triste

- Dates d'ouverture et de fermeture, le maximum de prises par jour et le maximum à posséder

Une saison de chasse à la Tourterelle triste ouvrira dans les districts de chasse du Centre et du Sud en Ontario à compter de septembre 2013. La durée de la saison et le maximum de prises par jour qui ont été adoptés correspondent à ceux prescrits pour les tourterelles de l'unité de gestion de l'est des États-Unis. Ainsi, le maximum de prises par jour sera de 15 et la durée de la saison sera de 70 jours. Le maximum d'oiseaux à posséder sera de trois fois le maximum de prises par jour comme c'est le cas en Ontario pour les autres espèces d'oiseaux considérées comme gibier. La saison débutera le même jour que débute la saison hâtive pour la Bernache du Canada dans les districts de chasse du sud et du centre.

Une évaluation réalisée en 2011, par le SCF de la région de l'Ontario, a déterminé que la Tourterelle triste pouvait être chassée de façon soutenable en Ontario.

- *Obligation d'utiliser la grenaille non toxique*

Pour chasser la Tourterelle Triste en Ontario, la grenaille non toxique devra être utilisée.

Mise à jour des noms d'espèce pour respecter la nomenclature actuelle

Le nom « Common Moorhen » a été remplacé par « Common Gallinule » selon une décision récente de la American Ornithologists' Union.

Manitoba

Modification de la date d'ouverture de la saison de chasse

La date d'ouverture de la saison de chasse dans les zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier 2, 3 et 4 ouvrira plus tôt en 2013-2014 pour les résidents du Canada. La date d'ouverture était le 8 septembre et elle a été devancée au 1er septembre. Ce changement permettra d'uniformiser les dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Manitoba et dans l'ensemble des provinces des Prairies, et accroîtra les possibilités pour les chasseurs de pratiquer la chasse à la sauvagine en temps plus doux.

Journées de la relève introduites à l'ensemble du Manitoba

Les Journées de la relève ont été étendues à l'ensemble de la province. Elles étaient en vigueur dans les zones de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier 2, 3 et 4 et elles seront offertes, à partir de l'automne 2013, dans la zone 1, du 1er au 8 septembre. Les journées de la relève donnent aux jeunes chasseurs qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leur habilité de chasse et de vie en plein air, d'approfondir leurs connaissances sur la conservation de la faune ainsi que sur la sécurité dans un cadre structuré et supervisé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont ainsi l'occasion de transmettre leurs habiletés et leurs connaissances essentielles en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les Journées de la relève sont en vigueur dans toutes les provinces canadiennes.

Augmentation du maximum de prises par jour pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins

Le maximum de prises par jour pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins a été augmenté de 8 à 12 dans la zone de chasse 38, et ce du 1er septembre au 23 septembre. Toutefois, du 24 septembre au 30 novembre, le nombre de prises sera réduit à 8 oiseaux par jour et le maximum d'oiseaux à posséder sera de 24.

Les bernaches nichant en zone tempérée continuent de connaître une croissance rapide de leurs populations dans le sud du Manitoba et en particulier dans la ville de Winnipeg. Il existe une période relativement limitée de possibilités de chasser les bernaches qui nichent localement avant l'arrivée des bernaches nichant dans l'arctique. L'augmentation du maximum de prises par jour au début de la saison permettra de maximiser les possibilités de récolte des bernaches qui nichent à Winnipeg ou dans les environs.

Oie des neiges et Oie de Ross

L'interdiction de chasser l'Oie des neiges et l'Oie de Ross en après-midi, visant les non-résidents du Canada, a été levée dans les zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier 4, 13A, 14, 14A, 16 (en partie), 18, 18A-C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25, et du 24 septembre jusqu'au deuxième dimanche d'octobre inclusivement. Cette mesure donnera des occasions supplémentaires de gérer l'Oie des neiges, une espèce surabondante, et pourrait contribuer à réduire la croissance de la population par la chasse.

Oie des neiges – Prolongation de la saison spéciale de conservation à partir du printemps 2014

La date d'ouverture de la saison spéciale de conservation pour l'Oie des neiges au printemps a été devancée dans les zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier 2, 3 et 4. La saison ouvrait le 1er avril et elle ouvrira désormais le 15 mars. Pour les années où le printemps est hâtif, les Oies des neiges arrivent avant le 1er avril. Ainsi, cette mesure donnera des occasions supplémentaires de gérer l'Oie des neiges et contribuera à réduire la croissance de la population par la chasse, notamment au début du printemps.

Saskatchewan

Mise en place des Journées de la relève

Les Journées de la relève ont été introduites en Saskatchewan, débutant avec la saison 2013-2014. Les journées de la relève auront lieu durant la longue fin de semaine de la fête du Travail en septembre et la longue fin de semaine de l'Action de grâces en octobre. Ce changement donnera aux chasseurs qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leur habilité de chasse et de vie en plein air, d'approfondir leurs connaissances sur la conservation de la faune ainsi que sur la sécurité dans un cadre structuré et supervisé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont ainsi l'occasion de transmettre leurs habiletés et leurs connaissances essentielles en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les Journées de la relève sont en vigueur dans toutes provinces du Canada.

Alberta

Mise en place de restrictions sur les maximums de prises quotidiennes et les maximums d'oiseaux à posséder du Garrot à œil d'or et du Garrot d'Islande pour les non-résidents du Canada

Les maximums de prises quotidiennes de Garrot à œil d'or et de Garrot d'Islande ont été réduits de 8 à 2 par jour et d'oiseaux à posséder de 24 à 6, et ce pour les non-résidents du Canada. Un petit sous-ensemble de lacs de l'Alberta est très important pour la population de l'Ouest (inter-montagnarde) du Garrot d'Islande. Des agrégations de jusqu'à 10 % de la population du Garrot d'Islande peuvent être présentes à l'intérieur d'une zone restreinte, ce qui rend la population vulnérable à la récolte excessive. L'établissement de restrictions des prises quotidiennes et des limites de possession pour les non-résidents du Canada réduira le risque d'une récolte non durable du Garrot d'Islande.

Colombie-Britannique

Aucune modification à la réglementation n'a été apportée pour la saison 2013-2014.

Yukon

Aucune modification à la réglementation n'a été apportée pour la saison 2013-2014.

Territoires du Nord-Ouest

Aucune modification à la réglementation n'a été apportée pour la saison 2013-2014.

Nunavut

Aucune modification à la réglementation n'a été apportée pour la saison 2013-2014.

Veuillez rapporter les bagues d'oiseaux

Le Programme de baguage des oiseaux de l'Amérique du Nord encourage le public à signaler les bagues d'oiseaux. Les bagues retournées fournissent des données sur les populations d'oiseaux, et ces renseignements sont utilisés par les scientifiques et les gestionnaires de la faune.

Il y a trois façons de signaler les bagues au Bureau canadien de baguage des oiseaux : en ligne au www.reportband.gov/#francais, en composant le numéro sans frais 1-800-327-2263 (1-800-327-BAND) ou en écrivant à l'adresse suivante :

Bureau de baguage des oiseaux
Centre national de la recherche faunique
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
Canada K1A 0H3

Courriel : BBO_CWS@ec.gc.ca

En présentant vos rapports d'observation en ligne, vous recevrez immédiatement des données sur le baguage et vous aurez l'option d'imprimer votre certificat d'appréciation.

Sur les nouvelles bagues, l'adresse postale du Bureau de baguage a été remplacée par l'adresse Internet. Cependant, le numéro de téléphone sans frais est toujours indiqué. Les chasseurs peuvent s'attendre à trouver sur les oiseaux toutes les sortes de bagues, y compris les bagues sans adresse Web ou numéro de téléphone. Toutes les bagues peuvent être signalées en ligne au www.reportband.gov/#francais, par téléphone ou par courriel.

Mise à jour du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*

Modification visant à permettre la possession temporaire d'oiseaux migrateurs aux fins de dépistage de maladies

Le gouvernement du Canada désire informer le public de la modification temporaire de l'application de l'alinéa 6*b*) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*,

modification est en vigueur jusqu'en septembre 2013, afin de permettre la possession temporaire d'oiseaux migrateurs trouvés morts.

La participation du public à l'étude des oiseaux migrateurs morts est nécessaire pour aider à réaliser des relevés concernant les virus aviaires. La possession temporaire des oiseaux migrateurs trouvés morts est permise afin de permettre leur livraison rapide aux autorités provinciales et territoriales pour analyse. Le gouvernement du Canada doit veiller, en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, à ce que les oiseaux migrateurs soient protégés et conservés. L'analyse des oiseaux morts constitue le moyen le plus efficace de détecter les virus aviaires.

Ce que vous devez faire si vous trouvez un oiseau migrateur mort :

Communiquer avec le Centre canadien coopératif de la santé de la faune par l'entremise de son site Web www.ccwhc.ca/index.php?language=fr

ou en composant le 1-800-567-2033.

Consulter le site Web de l'Agence de la santé publique du Canada www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos-fra.php pour connaître les précautions à prendre lorsque vous manipulez des oiseaux sauvages.

Pour en savoir davantage sur la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, consultez le site Web suivant : http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=3DF2F089-1

Ouvrages cités

Abraham, K. F., R. L. Jefferies, R. F. Rockwell et C. D. MacInnes. 1996. Why are there so many white geese in North America? p. 79-92 *in* Proceedings of the 7th International Waterfowl Symposium, Memphis, TN. J. T. Ratti (éd.).

Abraham, K. F., et R. L. Jefferies. 1997. High populations, causes, impacts and implications, p. 7-72 *in* Batt, B. D. J. (éd.). Arctic Ecosystems in Peril: Report of the Arctic Goose Habitat Working Group. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (D.C.), et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario). 126 p.

Abraham, K. F., R. L. Jefferies, R. T. Alisauskas et R. F. Rockwell. 2012. Northern wetland ecosystems and their response to high densities of lesser snow geese and Ross's geese, p. 9-45 *in* Leafloor, J. O., T. J. Moser et B. D. J. Batt (éd.). Evaluation of special management measures for midcontinent lesser snow geese and Ross's geese. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (D.C.), et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario).

Alisauskas, R. T., K. L. Drake, S. M. Slattery et D. K. Kellett. 2006a. Neckbands, harvest and survival of Ross's geese from Canada's central arctic. Journal of Wildlife Management 70:89-100.

Alisauskas, R. T., J. Charlwood et D. K. Kellett. 2006b. Vegetation correlates of nesting history and density by Ross's and lesser snow geese at Karrak Lake, Nunavut. Arctic 59:201–210.

Alisauskas, R. T., K. L. Drake et J. D. Nichols. 2009. Filling a void: abundance estimation of North American populations of arctic geese using hunter recoveries, *in* D. L. Thomson, E. G. Cooch et M. J. Conroy (éd.). Modeling demographic processes in marked populations. Environmental and Ecological Statistics 3:463-489.

Alisauskas, R.T., R.F. Rockwell, K.W. Dufour, E.G. Cooch, G. Zimmerman, K.L. Drake, J.O. Leafloor, T.J. Moser et E.T. Reed. 2011. Harvest, Survival, and Abundance of Midcontinent Lesser Snow Geese Relative to Population Reduction Efforts. Wildlife Monographs 179:1-42; 2011;DOI: 10.1002/wmon.5

Alisauskas, R. T., J. O. Leafloor et D. K. Kellett. 2012. Population status of midcontinent Lesser Snow Geese and Ross's Geese following special conservation measures, p. 132-177 *in* Leafloor, J. O., T. J. Moser et B. D. J. Batt (éd.). Evaluation of special management measures for midcontinent lesser snow geese and Ross's geese. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (D.C.), et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario).

Batt, B.D.J. (ed.). 1997. Arctic ecosystems in peril: report of the Arctic Goose Habitat Working Group. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (D.C.), et Service canadien de la faune, Environnement Canada (Ottawa).

Batt, B.D.J. (ed.). 1998. The Greater Snow Goose: report of the Arctic Goose Habitat Working Group. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (D.C.) et Service canadien de la faune, Environnement Canada (Ottawa).

Calvert, A.M., et G. Gauthier. 2005. Effects of exceptional conservation measures on survival and seasonal hunting mortality in greater snow geese. Journal of Applied Ecology 42:442-252.

Calvert, A.M., G. Gauthier, E.T. Reed, L. Bélanger, J.-F. Gobeil, M. Huang, J. Lefebvre et A. Reed. 2007. Situation actuelle de la population et évaluation des incidences des mesures spéciales de conservation. in Reed, E.T., et A.M. Clavert (dir). Évaluation de l'effet des mesures spéciales de conservation sur la Grande Oie des neiges : un rapport du Groupe de travail sur la Grande Oie des neiges, Publication spéciale de Plan conjoint des Oies de l'Arctique. Service canadien de la faune, Environnement Canada, Sainte-Foy (Québec).

Caswell, J,H., A.D. Afton, and F.D. Caswell. 2003. Vulnerability of non-target goose species to hunting with electronic snow goose calls. Wildlife Society Bulletin 31 (4):1117-1125.

Didiuk, A. B., R. T. Alisauskas et R. F. Rockwell. 2001. Interaction with arctic and subarctic habitats, p. 19–32 in T. Moser (éd.), The status of Ross's geese. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (D.C.) et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario).

Dufour, K. W., R. T. Alisauskas, R. F. Rockwell et E. T. Reed. 2012. Temporal variation in survival and productivity of midcontinent lesser snow geese and survival of Ross's geese and its relation to population reduction efforts, p. 95-131 *in* Leafloor, J. O., T. J. Moser et B. D. J. Batt (éd.), Evaluation of special management measures for midcontinent lesser snow geese and Ross's geese. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (D.C.), et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario).

Gauthier, G., et E.T. Reed. 2007. Taux de croissance projeté de la population de la Grande Oie des neiges selon différents scénarios de récolte. in Reed, E.T., et A.M. Calvert (dir.), Évaluation de l'effet des mesures spéciales de conservation sur la Grande Oie des neiges : un rapport du Groupe de travail sur la Grande Oie des neiges, Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Sainte-Foy (Québec).

Habitat faunique Canada, 2012. Update on Activities, April 2012 (disponible en anglais seulement)

Hines, J.E., P.B. Latour et C.S. Machtans. 2010. The effects on lowland habitat, breeding shorebirds and songbirds in the Banks Island Migratory Bird Sancturay Number 1 by the growing colony of Lesser Snow Geese (*Chen caerulescens caerulescens).* Publication hors-série n° 118, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa.

Kerbes, R. H. 1994. Colonies and numbers of Ross' geese and lesser snow geese in the Queen Maud Gulf Migratory Bird Sanctuary. Publication hors-série n° 81, Service canadien de la faune.

Kerbes, R. H., Meeres, K.M., et J.E. Hines (éd.). 1999. Distribution, survival, and numbers of Lesser Snow Geese of the Western Canadian Arctic and Wragle Island, Russia. Publication hors-série n° 98, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa.

Leafloor, J. O., T. J. Moser et B. D. J. Batt (éd.). 2012. Evaluation of special management measures for midcontinent lesser snow geese and Ross's geese. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (D.C.), et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario).

Lefebvre, J. 2012. Estimation de la population printanière de la Grande Oie des neiges dans le sud du Québec en 2012. Service canadien de la faune, Environnement Canada. Juillet 2012.

Melinchuk, R., et J. P. Ryder. 1980. The distribution, fall migration routes and survival of Ross's geese. Wildfowl 31:161–171.

Moser, T. J., et D. C. Duncan. 2001. Harvest of Ross's geese, p. 43–54 *in* T. J. Moser (éd.), The status of Ross's geese. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (D.C.), et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario).

North American Waterfowl Management Plan, Plan Committee. 2012. North American Waterfowl Management Plan 2012: People Conserving Waterfowl and Wetlands. Service canadien de la faune, U.S. Fish and Wildlife Service, Secretaria de Medio Ambiente y Recursos Naturales. 48 p.

Rockwell, R.F., E. Cooch et S. Brault. 1997. Part III - Dynamics of the mid-continent population of lesser snow geese: Projected impacts of reductions in survival and fertility on population growth rates. Pages 73 à 100 in B.D.J. Batt, dir., Arctic Ecosystems in Peril: Report of the Arctic Goose Habitat Working Group. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington (D.C.) et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario).

Ryder, J.P., et R.T. Alisauskas. 1995. Ross' goose. Number 162 *in* A. Poole et F. Gill (éd.), The Birds of North America. The Academy of Natural Sciences, Philadelphia, and the American Ornithologists' Union, Washington (D.C.).

Samelius, G., et R.T. Alisauskas. 2009. Habitat alteration by geese at a large arctic goose colony: consequences for lemmings and voles. Canadian Journal of Zoology 87:95-101.

U.S. Fish and Wildlife Service. 2012. Waterfowl population status, 2012. U.S. Department of the Interior, Washington (D.C.).

Wildlife Habitat Canada. 2012. Wildlife Habitat Canada- Update on Activities, April 2013.

Annexe A – Abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs par province et territoire pour 2013-2014

Les abrégés sont également disponibles sur le site Web Nature d'Environnement Canada à l'adresse : www.ec.gc.ca/rcom-mbhr/default.asp?lang=fr&n=8fac341c-1

www.ec.gc.ca

Pour des renseignements supplémentaires :

Environnement Canada
Informathèque
10, rue Wellington, 23e étage
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 1-800-668-6767 (au Canada seulement) ou 819-997-2800
Télécopieur : 819-994-1412
ATS : 819-994-0736
Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca

Environnement Canada | Environment Canada

Terre-Neuve-et-Labrador

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2013-2014

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
6, rue Bruce
Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Zones de chasse à la sauvagine et aux bécassines

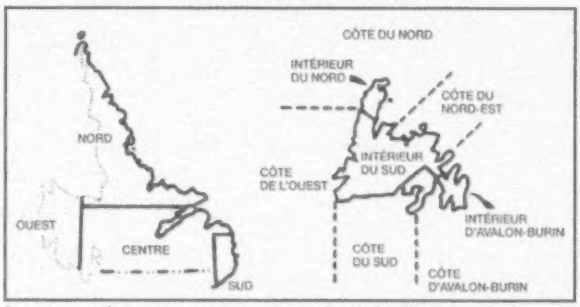

La zone « côtière » se rapporte à cette portion de la côte sise en deçà des 100 m de la laisse moyenne de la marée haute, y compris les côtes des îles côtières et les eaux adjacentes.

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La province de Terre-Neuve-et-Labrador, ainsi que le gouvernement du Nunatsiavut ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Environnement Canada passe en revue annuellement les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et chaque année une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs est publiée. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca).

MISE À JOUR IMPORTANTE CONCERNANT LES RÈGLEMENTS SUR LA CHASSE À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Limite de prises par jour (Canard noir) sur l'île de Terre-Neuve – Augmentation du nombre de prises quotidiennes permis au début de la saison de chasse au Canard noir.

Maximums de canards à posséder – Le maximum d'oiseaux à posséder pour la plupart des canards augmente de 2 à 3 fois la prise quotidienne. Veuillez noter que cette augmentation ne s'applique pas aux harles, aux Hareldes kakawis, aux Arlequins plongeurs, aux eiders et aux macreuses à **Terre Neuve, ni** aux harles, aux Arlequins plongeurs, aux eiders et aux macreuses **au Labrador** – les maximums d'oiseaux à posséder demeurent 2 fois la prise par jour pour ces espèces

Introduction des Journées de la relève au Labrador – Les Journées de la relève sont maintenant célébrées dans tout le Labrador.

Prolongation de la saison de la chasse aux canards – à l'exception des harles, des Arlequins plongeurs, des eiders et des macreuses.

Le Garrot d'Islande est inscrit dans la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce préoccupante, et la **quantité maximale d'oiseaux à prendre et à posséder demeure la même, soit 1.**

Pour tous les détails concernant la saison de chasse 2013-2014, veuillez consulter les tableaux ci-dessous.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor adulte qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

Chasseurs de guillemots (marmettes) : Tous les chasseurs doivent acheter un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un Timbre sur la conservation des habitats fauniques et les avoir en leur possession lorsqu'ils chassent des guillemots. Cette chasse est uniquement permise aux **résidents** de Terre-Neuve-et-Labrador. Les guillemots sont les seuls oiseaux migrateurs pouvant être chassés légalement à partir d'une embarcation à moteur. Selon le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, toute personne à bord d'une embarcation qui abat les guillemots ou les repère, ou toute personne qui conduit l'embarcation à la poursuite des guillemots, est considérée comme en train de chasser et **doit** être titulaire d'un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

À Terre-Neuve-et-Labrador, **l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux guillemots (marmettes). Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande de consulter le site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

ÉCHEC AU CRIME

Vous pouvez signaler les infractions au règlement de chasse à la Direction de l'application de la loi sur la faune d'Environnement Canada au 709-772-7040, à votre bureau local de la GRC ou à « Échec au crime » au 1-800-222-TIPS (8477).

SAISONS DE CHASSE SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE **(Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)**

Région	Canards, y compris les harles (autres que les Hareldes kakawis*, Arlequins plongeurs**, eiders et macreuses), les oies et bernaches, et les bécassines	Hareldes kakawis*, eiders et macreuses
Toutes les zones côtières	du 21 sept. au 28 déc. 2013 LA JOURNÉE DE LA RELÈVE : 14 sept. 2013	du 23 nov. 2013 au 28 fév. 2014
Toutes les zones intérieures	du 21 sept. au 28 déc. 2013 LA JOURNÉE DE LA RELÈVE : 14 sept. 2013	aucune saison de chasse

* Harelde kakawi désigne l'espèce auparavant nommée Harelde de Miquelon.
** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE

Maximums	Canards (autres que les harles, Hareldes kakawis*, Arlequins plongeurs**, eiders et macreuses)	Harles	Hareldes kakawis*, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6*a*)	6	6	5	10
Oiseaux à posséder	18*b*)	12	12	10	20

a) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande et, pendant la période commençant le 29 novembre et se terminant le 28 décembre 2013 au plus quatre peuvent être des Canards noirs.
b) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande.
* Harelde kakawi désigne l'espèce auparavant nommée Harelde de Miquelon.
** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

SAISONS DE CHASSE AU LABRADOR **(Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)**

Région	Canards (autres que les Arlequins plongeurs** et eiders), oies et bernaches, et bécassines	Eiders
Zone nord du Labrador	du 7 sept. au 21 déc. 2013 LA JOURNÉE DE LA RELÈVE : 7 sept. 2013	du 28 sept. 2013 au 11 janv. 2014
Zone ouest du Labrador	du 7 sept. au 21 déc. 2013 LA JOURNÉE DE LA RELÈVE : 7 sept. 2013	aucune saison de chasse
Zone sud du Labrador	du 7 sept. au 21 déc. 2013 LA JOURNÉE DE LA RELÈVE : 7 sept. 2013	du 23 nov. 2013 au 28 fév. 2014
Zone centrale du Labrador	du 7 sept. au 21 déc. 2013 LA JOURNÉE DE LA RELÈVE : 7 sept. 2013	du 26 oct. au 30 nov. 2013 et du 4 janv. au 28 fév. 2014

** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU LABRADOR

Maximums	Canards (autres que les harles, Arlequins plongeurs**, eiders et macreuses)	Harles, macreuses et eiders	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6*a*)	6	5	10
Oiseaux à posséder	18*b*)	12	10	20

a) Dont un peut être un Garrot d'Islande.
b) Dont un seul Garrot d'Islande.
** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

SAISONS DE CHASSE À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

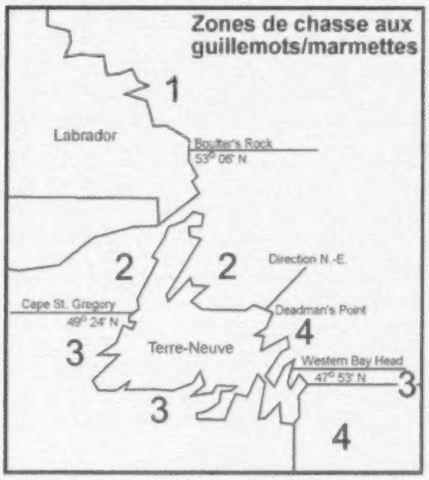

Région	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Zone n° 1	du 1er sept. au 16 déc. 2013
Zone n° 2	du 6 oct. 2013 au 20 janv. 2014
Zone n° 3	du 25 nov. 2013 au 10 mars 2014
Zone n° 4	du 3 nov. 2013 au 10 janv. 2014 et du 2 fév. au 10 mars 2014

* Autrefois appelés Marmette de Troil et Marmette de Brünnich.

MAXIMUM DE PRISES ET MAXIMUM D'OISEAUX À POSSÉDER À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Maximums	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Prises par jour	20
Oiseaux à posséder	40

* Autrefois appelés Marmette de Troil et Marmette de Brünnich.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

ISSN 1925-6957

EcoLogo

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2013-2014

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
17 Waterfowl Lane
C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse (comme la distance minimale requise par rapport aux résidences et aux entreprises), veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Environnement Canada passe en revue annuellement les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et chaque année une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs est publiée. Ces rapports peuvent être consultés sur le site web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca).

MISE À JOUR IMPORTANTE CONCERNANT LES RÈGLEMENTS SUR LA CHASSE À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Prolongement de la saison pour les canards (autres que Arlequins plongeurs, Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses) **et bécassines** – la saison est prolongée jusqu'à la fin décembre.
Limite de prises par jour (Canard noir) – Augmentation du nombre de prises quotidiennes permis au début de la saison de chasse au Canard noir.
Maximums de canards à posséder – Le maximum de canards à posséder, qui est actuellement de deux fois le maximum de prises quotidiennes, passe à trois fois le maximum de prises quotidiennes (sauf pour l'Arlequin plongeur, le Grand Harle, le Harle huppé, le Harelde kakawi, les eiders et les macreuses).
Saisons de chasse à l'oie – Une nouvelle saison de chasse à l'oie hâtive (septembre) de 14 jours commencera le jour suivant la fête du Travail. En outre, la saison de chasse à l'oie régulière est prolongée jusqu'à la fin décembre. La prise par jour pour les oies est limitée à 3 oiseaux après le 15 novembre.
Maximum d'oies et de bernaches à posséder – Limite établie à 16 pour la durée de la saison de chasse à l'oie et à la bernache.
Le Garrot d'Islande est inscrit dans la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce préoccupante et la **quantité maximale d'oiseaux à prendre et à posséder demeure la même, soit 1.**

Pour tous les détails concernant la saison de chasse 2013-2014, veuillez consulter les tableaux ci-dessous.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

À l'Île-du-Prince-Édouard, l'utilisation de la **grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

ÉCHEC AU CRIME

Le Direction de l'application de la loi sur la faune d'Environnement Canada participe au programme Échec au crime de l'Île-du-Prince-Édouard pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-222-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD **(Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)**

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches	Canards (autres que Grand Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses) et bécassines	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses
Dans toute la province de l'Île-du-Prince-Édouard	21 septembre 2013 LA JOURNÉE DE LA RELÈVE	du 1er octobre au 31 décembre 2013	du 1er octobre au 31 décembre 2013	du 3 au 16 septembre 2013 du 1er octobre au 31 décembre 2013	du 30 septembre au 14 décembre 2013

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Maximums	Canards (autres que Grands Harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6 *a*)	6 *c*)	5 *e*)*f*)	8	10
Oiseaux à posséder	18 *b*)	12 *d*)	16	16	20

a) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande et, pendant la période commençant le 1er décembre et se terminant le 31 décembre 2013, au plus quatre peuvent être des Canards colverts-noirs hybrides ou Canards noirs, ou une combinaison des deux.
b) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande.
c) Dont quatre, au plus, peuvent être des macreuses.
d) Dont huit, au plus, peuvent être des macreuses.
e) Au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour pendant la période débutant le 3 septembre et se terminant le 16 septembre 2013.
f) Au plus trois par jour pendant la période commençant le 15 novembre 2013 et se terminant le 31 décembre 2013.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

EcoLogo

ISSN 1925-6957

Environnement Canada | Environment Canada

Nouvelle-Écosse

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2013-2014

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
17 Waterfowl Lane
C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs
Environnement Canada passe en revue annuellement les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et chaque année une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs est publiée. Ces rapports peuvent être consultés sur le site web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca).

MISES À JOUR IMPORTANTES CONCERNANT LES RÈGLEMENTS SUR LA CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Prolongement de la saison pour les canards – Prolongation de certaines saisons de chasse aux canards.

Limite de prises par jour (Canard noir) – Augmentation du nombre de prises quotidiennes permis au début de la saison de chasse au Canard noir.

Maximums de canards à posséder – Le maximum de canards à posséder, qui est actuellement de deux fois le maximum de prises quotidiennes, passe à trois fois le maximum de prises quotidiennes (sauf pour l'Arlequin plongeur, le Grand Harle, le Harle huppé, le Harelde kakawi, les eiders et les macreuses).

Levée des restrictions pour les terres agricoles – Depuis 2012, la chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins n'est plus limitée aux terres agricoles durant la saison hâtive (septembre).

Maximum d'oies et de bernaches à posséder – Limite établie à 16 pour la durée de la saison de chasse à l'oie et à la bernache.

Le **Garrot d'Islande** est inscrit dans la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce préoccupante, et la **quantité maximale d'oiseaux à prendre et à posséder demeure la même, soit 1.**

Pour tous les détails concernant la saison de chasse 2013-2014, veuillez consulter les tableaux ci-dessous.

Il est interdit d'appâter les oiseaux migrateurs considérés comme gibier avant et pendant la saison de chasse. Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les restrictions supplémentaires telles que la fermeture de la chasse le dimanche et la distance minimale requise par rapport aux résidences et aux entreprises.

Les réserves nationales de faune situées en Nouvelle-Écosse sont administrées en vertu du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* de la *Loi sur les espèces sauvages au Canada*. Veuillez consulter les avis affichés à l'entrée des réserves pour connaître les règles spécifiques.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la Loi sur les armes à feu et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

En Nouvelle-Écosse, l'utilisation de la **grenaille non toxique est obligatoire** pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

ÉCHEC AU CRIME

Vous pouvez signaler les infractions au règlement de chasse à la Direction de l'application de la loi sur la faune d'Environnement Canada au 506-364-5044, à votre bureau local de la GRC, au Department of Natural Resources de la Nouvelle-Écosse au 1-800-565-2224 ou à « Échec au crime » au 1-800-222-TIPS (8477).

SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs, Grands harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders, macreuses et garrots)	Grands harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders, macreuses, et garrots	Oies et bernaches	Bécasses et bécassines
Zone n° 1*	21 sept. 2013	du 1er oct. 2013 au 7 jan. 2014	du 1er oct. 2013 au 7 jan. 2014	du 3 au 17 sept. 2013 et du 1er oct. au 31 déc. 2013	du 1er oct. au 30 nov. 2013
Zone n° 2*	21 sept. 2013	du 8 oct. 2013 au 14 janv. 2014	du 8 oct. 2013 au 14 janv. 2014	du 3 au 23 sept. 2013 et du 22 oct. 2013 au 15 janv. 2014	du 1er oct. au 30 nov. 2013
Zone n° 3*	21 sept. 2013	du 8 oct. 2013 au 14 janv. 2014	du 8 oct. 2013 au 14 janv. 2014	du 3 au 23 sept. 2013 et du 22 oct. 2013 au 15 janv. 2014	du 1er oct. au 30 nov. 2013

* « Zone n° 1 » désigne les comtés d'Antigonish, de Pictou, de Colchester, de Cumberland, de Hants, de Kings et d'Annapolis.
« Zone n° 2 » désigne les comtés de Digby, de Yarmouth, de Shelburne, de Queens, de Lunenburg, de Halifax, de Guysborough, de Cap-Breton, de Victoria, d'Inverness et de Richmond, sauf la partie désignée à la zone n° 3.
« Zone n° 3 » désigne le lac Bras-d'Or et toutes les eaux drainant dans le lac Bras-d'Or, y compris les eaux du côté du lac du pont de l'autoroute au Grand-Bras-d'Or aux îles Seal (autoroute n° 105), à St. Peters de St. Peters Inlet (autoroute n° 4) et à Bras-d'Or dans le canal St. Andrews (autoroute n° 105).

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6 *a)*	5 *c)*	5 *e)f)*	8	10
Oiseaux à posséder	18 *b)*	10 *d)*	16	16	20

a) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande. Dans la zone n° 1, pendant la période commençant le 1er décembre 2013 et se terminant le 7 janvier 2014 et dans les zones n°s 2 et 3 pendant la période commençant le 8 décembre 2013 et se terminant le 14 janvier 2014, au plus quatre peuvent être des Canards noirs.

b) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande.

c) Dont quatre, au plus, peuvent être des macreuses.

d) Dont huit, au plus, peuvent être des macreuses.

e) Dans la zone n° 1, au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour du 3 au 17 septembre 2013 inclusivement.

f) Dans les zones n°s 2 et 3, au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour du 3 au 23 septembre 2013 inclusivement.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

EcoLogo

ISSN 1925-6957

Environnement Canada | Environment Canada

Nouveau-Brunswick

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2013-2014

Abrégé

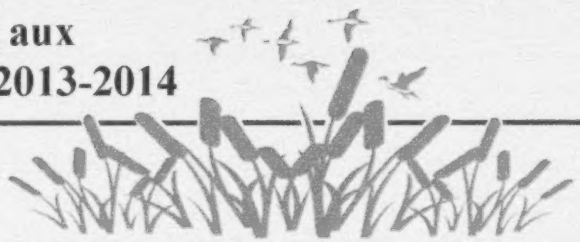

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
17 Waterfowl Lane
C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Zones de chasse

Zone nº 1
La partie du comté de Saint-Jean sise au sud de la route no 1 et à l'ouest du port de Saint-Jean, la partie du comté de Charlotte sise au sud de la route no1, les îles Grand Manan et l'île Campobello, sauf l'endroit suivant qui est fermé à la chasse : la région de la baie de Fundy appelée The Wolves, y compris les eaux environnantes.

Zone nº 2
Le reste de la province du Nouveau-Brunswick, sauf dans les endroits suivants, où il est interdit de chasser : l'estuaire de la rivière Tabusintac, le bassin de Bathurst et la grande partie du havre de Bathurst (deux îles sont ouvertes à la chasse et des affiches indiquent où elles se trouvent), et le littoral de Dalhousie de la pointe est de l'île Dalhousie à l'embouchure du ruisseau Miller, s'étendant sur un kilomètre dans la zone extracôtière.

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs
Environnement Canada passe en revue annuellement les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et chaque année une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs est publiée. Ces rapports peuvent être consultés sur le site web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca).

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les restrictions supplémentaires, telles que l'interdiction de chasser le dimanche, la distance minimale requise par rapport aux résidences et aux entreprises, l'interdiction de chasser à partir de 13 h dans les baies de Tabusintac et de Tracadie, l'obligation de recourir à un chien pour la chasse à la bécasse durant le mois de septembre, etc.

MISE À JOUR IMPORTANTE CONCERNANT LES RÈGLEMENTS SUR LA CHASSE AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Prolongement de la saison – Pour les **canards** (autres que Arlequins plongeurs, Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses), les **oies et bernarches** (autres que les Bernaches du Canada et les Bernaches de Hutchins) et les **bécassines**.

Limite de prises par jour (Canard noir) – Augmentation du nombre de prises quotidiennes permis au début de la saison de chasse au Canard noir.

Maximums de canards à posséder – Le maximum de canards à posséder, qui est actuellement de deux fois le maximum de prises quotidiennes, passe à trois fois le maximum de prises quotidiennes (sauf pour l'Arlequin plongeur, le Grand Harle, le Harle huppé, le Harelde kakawi, les eiders et les macreuses).

Levée des restrictions pour les terres agricoles – Depuis 2012, la chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins n'est plus limitée aux terres agricoles durant la saison hâtive (septembre).

Maximum d'oies et de bernaches à posséder – Limite établie à 16 pour la durée de la saison de chasse à l'oie et à la bernache.

Le **Garrot d'Islande** est inscrit dans la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce préoccupante, et la **quantité maximale d'oiseaux à prendre et à posséder demeure la même, soit 1.**

Pour tous les détails concernant la saison de chasse 2013-2014, veuillez consulter les tableaux ci-dessous.

Les réserves nationales de faune situées au Nouveau-Brunswick sont administrées en vertu du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* de la *Loi sur les espèces sauvages au Canada*. Veuillez consulter les avis affichés à l'entrée des réserves pour connaître les règles spécifiques.

Les **Journées de la relève** offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

Au Nouveau Brunswick, **l'utilisation de la grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

ÉCHEC AU CRIME

Le Direction de l'application de la loi sur la faune d'Environnement Canada participe au programme Échec au crime du Nouveau-Brunswick pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de vente illégale d'oiseaux ou de toute autre infraction liée aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-222-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE AU NOUVEAU-BRUNSWICK **(Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)**

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs, Grands harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses), oies, bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins) et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Bécasses
Zone n° 1	21 sept. 2013	du 15 oct. 2013 au 14 janv. 2014	du 3 au 24 sept. 2013 et du 15 oct. 2013 au 4 janv. 2014	du 15 oct. 2013 au 4 janv. 2014 du 1er au 24 févr. 2014	du 15 sept. au 30 nov. 2013
Zone n° 2	21 sept. 2013	du 1er oct. au 31 déc. 2013	du 3 au 24 sept. 2013 et du 1er oct. au 18 déc. 2013	du 1er oct. au 18 déc. 2013	du 15 sept. au 30 nov. 2013

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6 *a*)	6 *c*)	5 *e*)	8	10
Oiseaux à posséder	18 *b*)	12 *d*)	16	16	20

a) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande. De plus, dans la zone n° 1, pendant la période débutant le 15 décembre 2013 et se terminant le 14 janvier 2014, et dans la zone n° 2, pendant la période commençant le 1er décembre et se terminant le 31 décembre 2013, au plus quatre peuvent être des Canards noirs.
b) Dont un seul peut être un Garrot d'Islande.
c) Dont quatre, au plus, peuvent être des macreuses et dans la zone no 1, du 1er au 24 février 2014, il n'est pas permis de prendre plus de quatre eiders par jour.
d) Dont huit, au plus, peuvent être des macreuses et dans la zone no 1, du 1er au 24 février 2014, il n'est pas permis de posséder plus de huit eiders au total.
e) Au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour du 3 au 24 septembre 2013 inclusivement.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

EcoLogo

ISSN 1925-6957

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2013-2014

Abrégé

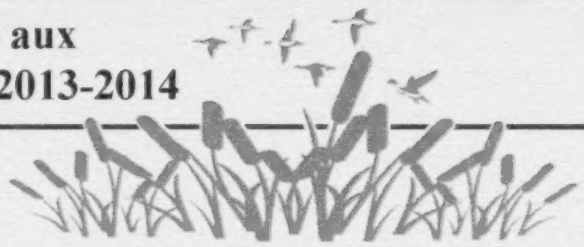

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
801 - 1550 avenue d'Estimauville
Québec (Québec) G1J 0C3
Tél. : 1-800-668-6767
Téléc. : 418-649-6591
enviroinfo@ec.gc.ca

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs
Environnement Canada passe en revue annuellement les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et chaque année une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs est publiée. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca).

MISE À JOUR IMPORTANTE CONCERNANT LES RÈGLEMENTS SUR LA CHASSE AU QUÉBEC

Prolongement de la saison – Prolongée pour les canards, les oies et les bécassines dans de nombreux districts de chasse.

Limite de prises par jour pour le Canard noir – Limite augmentée à 6, sauf dans la zone du district F, située au sud de la route 148 et à l'ouest de l'autoroute 15.

Abolition du maximum d'oiseaux à posséder pour la Bernache du Canada et l'Oie des neiges.

Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges au cours de la chasse à l'Oie des neiges et de prendre, lors de l'utilisation de ces enregistrements, toute espèce d'oiseau migrateur dont la saison de chasse est ouverte.

Toute combinaison de leurres peut être utilisée pour chasser un oiseau migrateur considéré comme gibier pour lequel il y a une saison de chasse.

Zone additionnelle pour la chasse à la population surabondante d'Oies des neiges – Dans la municipalité de Montmagny, durant la saison de chasse du printemps.

Le **Garrot d'Islande** est inscrit dans la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce préoccupante et la **quantité maximale d'oiseaux à prendre et à posséder demeure la même, soit 1**. Les chasseurs peuvent obtenir des renseignements utiles sur le Garrot d'Islande, afin de le distinguer du Garrot à œil d'or, à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/Publications/default.asp?lang=Fr.

Pour tous les détails concernant la saison de chasse 2013-2014, veuillez consulter les tableaux ci-dessous.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture régulière de la saison de chasse. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme guides-accompagnateurs ont l'occasion de

transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un guide-accompagnateur adulte qui détient un permis;
- les guides-accompagnateurs ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

Au Québec, **l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre afin de réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de la santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

SAISONS DE CHASSE AU QUÉBEC **(Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs, aux marouettes et aux râles)**

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies, bernaches, bécasses et bécassines, ainsi que foulques et gallinules dans le District F. JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards (autres que eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies des neiges) et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Eiders et Hareldes kakawis	Foulques et gallinules	Bécasses
District A	s.o.	du 1er sept. au 16 déc. 2013	du 1er sept. au 16 déc. 2013	du 1er sept. au 16 déc. 2013	aucune saison de chasse	du 1er sept. au 16 déc. 2013
District B	7 sept. 2013	du 14 sept. au 28 déc. 2013	du 14 sept. au 28 déc. 2013	du 1er oct. 2013 au 14 janv. 2014 *b*)	aucune saison de chasse	du 7 sept. au 21 déc. 2013
Districts C, D et E	7 sept. 2013	du 14 sept. au 28 déc. 2013 *c*)	du 1er au 13 sept. 2013 *a*) et du 14 sept. au 16 déc. 2013	du 14 sept. au 28 déc. 2013	aucune saison de chasse	du 14 sept. au 28 déc. 2013
District F	14 sept. 2013	du 21 sept. 2013 au 4 janv. 2014 *c*)	du 6 au 20 sept. 2013 a) et du 21 sept. au 21 déc. 2013	du 21 sept. 2013 au 4 janv. 2014	du 21 sept. 2013 au 4 janv. 2014	du 14 sept. au 28 déc. 2013
District G	21 sept. 2013	du 28 sept. au 26 déc. 2013	du 28 sept. au 26 déc. 2013	du 1er nov. 2013 au 14 févr. 2014	aucune saison de chasse	du 28 sept. au 26 déc. 2013

a) Dans les districts C, D, E et F, la chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins est permise uniquement sur les terres agricoles.

b) Dans le district B, le long de la rive Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan, les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis, respectivement, sont du 1er au 24 octobre 2013 inclusivement et du 15 novembre 2013 au 5 février 2014 inclusivement.

c) Dans le district E, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre 2013 dans la zone de chasse provinciale n° 21 et 100 mètres au-delà de ladite zone. Dans le district F, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre 2013 entre la Pointe Jureux (Saint-Irénée) et le Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) à partir des routes 362 et 138 jusqu'à deux kilomètres dans la zone de chasse provinciale n° 21.

Districts de chasse

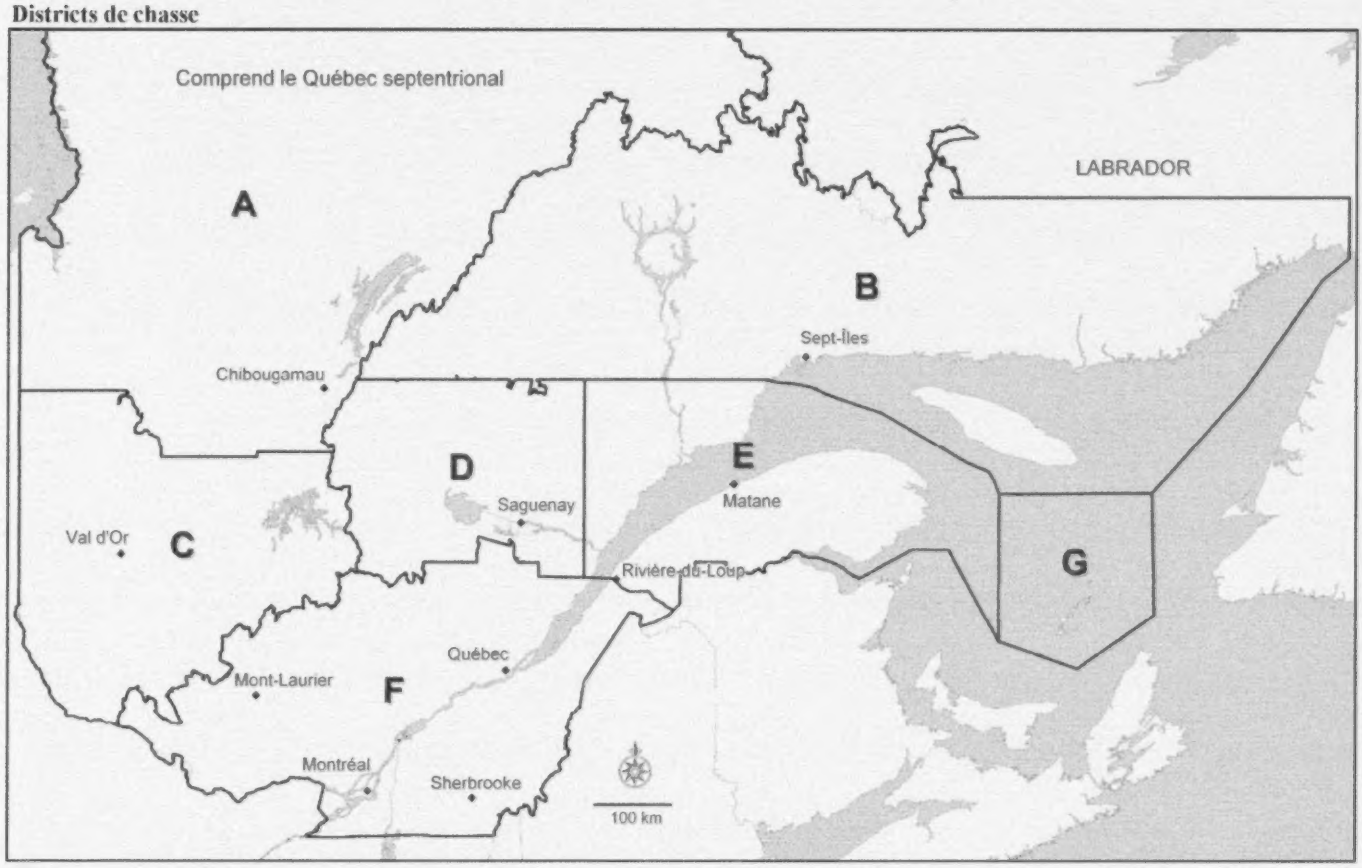

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

Maximums	Canards	Oies (autres que Oies des neiges) et bernaches	Oies des neiges	Foulques et gallinules	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6*a*)*b*)*f*)	5*d*)*f*)	20*f*)	4*f*)	8*e*)*f*)	10*f*)
Oiseaux à posséder	18*c*)*f*)	20*f*)*g*)	Pas de limite	12*f*)	24*f*)	30*f*)

a) Dont au plus deux peuvent être des Canards noirs dans le district F (au sud de la route 148 et à l'ouest de l'autoroute 15).

b) Dont un seul peut être une Sarcelle à ailes bleues et un seul peut être un Garrot d'Islande.

c) Dont au plus deux peuvent être des Sarcelles à ailes bleues et un seul peut être un Garrot d'Islande.

d) Au plus cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour pendant la période du 1er au 25 septembre 2013.

e) Les non-résidents du Canada peuvent prendre au plus quatre bécasses par jour.

f) Il est permis de prendre ou de posséder au plus trois oiseaux pendant les Journées de la relève, les restrictions supplémentaires relatives aux espèces, indiquées aux notes *a*) à *c*) s'appliquant jusqu'à concurrence du total.

g) Aucune limite de possession pour la Bernache du Canada.

ESPÈCES SURABONDANTES

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent tuer des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires ne sont permis qu'au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour des précisions.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
District A	du 1er septembre au 16 décembre 2013 du 1er mai au 30 juin 2014	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*) Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)
District B	du 14 septembre au 28 décembre 2013	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*)
District C et D	du 1er au 13 septembre 2013 *a*), du 14 septembre au 28 décembre 2013 du 1er mars au 31 mai 2014 *a*)	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*) Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)
District E	du 1er au 13 septembre 2013 *a*) du 14 septembre au 28 décembre 2013 du 1er mars au 31 mai 2014 *a*)	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*); zone de culture-appât *e*) Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*); zone de culture-appât *e*)
District F	du 6 au 20 septembre 2013 *a*) du 21 septembre 2013 au 4 janvier 2014 du 1er mars au 31 mai 2014 *a*)*b*)*c*)	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*); zone de culture-appât *e*) Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*); appât *e*)
District G	du 28 septembre au 26 décembre 2013	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*)

a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.

b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la limite ouest de la municipalité de Montmagny et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace, sauf dans les limites des lots 4 598 472 et 2 611 981 situés dans la municipalité de Montmagny.

c) Dans le district F, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 mètres au nord de l'autoroute 40, entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée près de la route 132, entre la rivière Nicolet, à l'est, et la route Lacerte, à l'ouest.

d) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

e) La chasse au moyen d'un appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve du consentement écrit du directeur régional en vertu de l'article 23.3.

f) Toute espèce d'oiseau migrateur dont la saison de chasse est ouverte peut être prise lors de l'utilisation d'un enregistrement d'appels d'Oies des neiges au cours de la chasse à l'Oie des neiges.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2013-2014.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

EcoLogo

ISSN 1925-6957

Environnement Canada Environment Canada

Ontario

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2013-2014

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
4905 Dufferin Street
Toronto (Ontario) M3H 5T4
Tél : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Veuillez noter que, le dimanche, au sud des rivières French et Mattawa, la chasse au fusil des oiseaux migrateurs est autorisée par règlement provincial dans certaines municipalités, mais pour d'autres municipalités, elle ne l'est pas. Dans le district sud, les dates de la saison de chasse aux Bernaches du Canada et aux Bernaches de Hutchins peuvent varier entre les municipalités où la chasse au fusil est autorisée le dimanche et où elle ne l'est pas. Les chasseurs devraient consulter le règlement provincial pour obtenir plus d'information sur les limites des secteurs de gestion de la faune et pour obtenir une liste des municipalités où la chasse au fusil est autorisée le dimanche.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs
Environnement Canada passe en revue annuellement les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et chaque année une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs est publiée. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca).

MISE À JOUR IMPORTANTE CONCERNANT LES RÈGLEMENTS SUR LA CHASSE EN ONTARIO

Introduction d'une saison de chasse à la Tourterelle triste dans les districts du centre et du sud. **Note : L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour la chasse aux tourterelles en Ontario.

Canard noir – la saison de chasse est prolongée à 107 jours dans tous les districts de chasse avec une augmentation du maximum de canards à prendre et à posséder.

Abolition du maximum d'oiseaux à posséder pour la Bernache du Canada, la Bernache de Hutchins, et l'Oie des neiges.

Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges au cours de la chasse à l'Oie des neiges et de prendre, lors de l'utilisation de ces enregistrements, toute espèce d'oiseau migrateur dont la saison de chasse est ouverte.

Toute combinaison de leurres peut être utilisée pour chasser un oiseau migrateur considéré comme gibier pour lequel il y a une saison de chasse.

Le Garrot d'Islande est inscrit dans la *Loi sur les espèces en péril* en tant qu'espèce préoccupante, et la **quantité maximale d'oiseaux à prendre et à posséder demeure la même, soit 1.**

Pour tous les détails concernant la saison de chasse 2013-2014, veuillez consulter les tableaux ci-dessous.

En Ontario, **l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses. L'utilisation de la grenaille non toxique est également obligatoire pour la chasse aux Tourterelles tristes en Ontario. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

En 2012 une **Journée de la relève** a été introduite à travers la province d'Ontario. Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la Loi sur les armes à feu et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, un jeune chasseur.

Districts de chasse

1. District de la baie d'Hudson et de la baie James
Secteurs de gestion de la faune (SGF) 1A, 1B et les parties des SGF 1D, 25 et 26 à l'est de la longitude 83°45′ et au nord de la latitude 51°

2. District nord
SGF 1C et les parties des SGF 1D, 25 et 26 situées à l'ouest de la longitude 83°45′ et au sud de la latitude 51°, ainsi que les SGF 2 à 24, 27 à 41, et 45

3. District central
SGF 42 à 44, et 46 à 59

4. District sud
SGF 60A et 61 à 95

SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO **(Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)**

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques, bécassines, oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles jaunes et Râles élégants), gallinules, foulques, bécassines, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Bécasses	Tourterelles tristes
1. District de la baie d'Hudson et de la baie James	7 sept. 2013	du 1er sept. au 16 déc. 2013	du 1er sept. au 16 déc. 2013	du 1er sept. au 15 déc. 2013	pas de saison de chasse
2. District nord	7 sept. 2013	du 10 sept. au 24 déc. 2013	du 1er sept. au 16 déc. 2013	du 15 sept. au 15 déc. 2013	pas de saison de chasse
3. District central	14 sept. 2013	du 21 sept. au 4 jan. 2014	du 3 sept. au 18 déc. 2013	du 20 sept. au 20 déc. 2013	du 3 sept. au 11 nov. 2013 *a*)
4. District sud	21 sept. 2013	du 28 sept. 2013 au 11 janv. 2014 *b*)	du 5 au 15 sept. 2013 *c*), du 5 sept. au 14 sept. 2013 (sauf les dimanches compris durant cette période) *d*) du 28 sept. au 31 déc. 2013 *c*) du 28 sept. 2013 au 10 janv. 2014 (sauf les dimanches compris durant cette période) *d*) du 22 févr. au 1er mars 2014 (sauf les dimanches compris durant cette période) *d*)*e*)	du 25 sept. au 20 déc. 2013	du 5 sept. au 13 nov. 2013 *a*)

a) La grenaille non toxique est obligatoire.
b) Dans le secteur de gestion de la faune 65, il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges au cours de la chasse à l'Oie des neiges et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.
c) Dans les municipalités où la réglementation provinciale permet la chasse aux oiseaux migrateurs au moyen d'une arme à feu le dimanche.
d) Dans les municipalités où la réglementation provinciale interdit la chasse aux oiseaux migrateurs au moyen d'une arme à feu le dimanche.
e) Sauf dans le secteur de gestion de la faune 94.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Maximums	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Oies rieuses et Bernaches cravants	Oies des neiges	Râles (autre que Râles jaunes et Râles élégants) et bécassines	Gallinules	Bécasses et foulques	Tourterelles tristes
Prises par jour	6*a*)	5*c*)*d*)*e*)*f*)*g*)	5	20	10	4	8	15
Oiseaux à posséder	18*b*)	pas de limite	15	pas de limite	30	12	24	45

a) Dont un seul peut être Garrot d'Islande. Dans le district sud, au plus deux peuvent être des Canards noirs et dans le district de la Baie d'Hudson et de la Baie James, le district nord et le district central, au plus quatre peuvent être des Canards noirs.

b) Dont un seul peut être Garrot d'Islande. Dans le district sud, au plus six peuvent être des Canards noirs et dans le district de la Baie d'Hudson et de la Baie James, le district nord et le district central, au plus douze peuvent être des Canards noirs.

c) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans la partie du secteur de gestion de la faune 1D située dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans les secteurs de gestion de la faune 23 à 31 et 37 à 41, du 10 septembre au 16 décembre 2013.

d) Il est permis de prendre un total d'au plus deux Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans le secteur de gestion de la faune 94, du 28 septembre 2013 au 10 janvier 2014.

e) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 82, 84, 85 et 93, du 28 septembre au 31 octobre 2013.

f) Il est permis de prendre au plus cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune suivants :
- (*i*) 36 et 45, du 1er au 9 septembre 2013;
- (*ii*) 42 à 44 et 46 à 59, pendant la période du 3 au 20 septembre 2013;
- (*iii*) 60 à 81, 83, 86 à 92 et 95, du 5 au 15 septembre 2013;
- (*iv*) 60 à 81 et 83 et 86 à 92, du 22 février au 1er mars 2014 dans les municipalités où il n'est pas permis de chasser avec une arme à feu le dimanche.

g) Il est permis de prendre au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune suivants :
- (*i*) 82, 84, 85, 93 et 94, du 5 au 15 septembre 2013
- (*ii*) 82, 84, 85 et 93 du 22 février au 1er mars 2014 dans les municipalités où il n'est pas permis de chasser avec une arme à feu le dimanche

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES EN ONTARIO

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Secteur de gestion de la faune 65	du 1er mars au 31 mai 2014 *a*)	Enregistrements d'appels d'oiseaux *b*)

a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.

b) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2013-2014.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

ISSN 1925-6957

EcoLogo

Environnement Canada | Environment Canada

Manitoba

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2013-2014

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
123, rue Main
Bureau 150
Winnipeg (Manitoba) R3C 4W2
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Environnement Canada passe en revue annuellement les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et chaque année une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs est publiée. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca).

MISE À JOUR IMPORTANTE CONCERNANT LES RÈGLEMENTS SUR LA CHASSE AU MANITOBA

Introduction aux Journées de la relève au Manitoba – Les Journées de la relève sont maintenant célébrées dans la zone 1.

Prolongation de la saison pour la chasse au canard, à l'oie, au foulque et à la bécassine pour les résidents du Canada, dans les zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier 2, 3 et 4; et prolongation de la saison spéciale de conservation au printemps dans les zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier 2, 3 et 4.

Augmentation du nombre maximum de prises par jour pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins de 8 à 12, pour le secteur 38 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, pour les résidents du Canada uniquement, du 1er au 23 septembre.

Levée des restrictions en après-midi dans certains secteurs pour les non-résidents du Canada, ces derniers peuvent maintenant chasser l'Oie des neiges et l'Oie de Ross 30 minutes avant l'aube et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil pour toute la saison dans certains secteurs de la province.

Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges au cours de la chasse à l'Oie des neiges et de prendre, lors de l'utilisation de ces enregistrements, toute espèce d'oiseau migrateur dont la saison de chasse est ouverte.

Pour tous les détails concernant la saison de chasse 2013-2014, veuillez consulter les tableaux ci-dessous.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;

- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

Au Manitoba, **l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier sauf pour la chasse aux bécasses. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Zone de chasse au gibier	Canards, oies et bernaches, foulques, bécassines et Grues du Canada LES JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, Bernarches de Hutchins, Oies rieuses, Bernaches cravants, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécasses d'Amérique
Zone nº 1	du 1er au 7 sept. 2013 *a*)	du 1er sept. au 31 oct. 2013 *a*)	du 1er sept. au 31 oct. 2013	du 1er sept. au 30 nov. 2013	du 1er sept. au 31 oct. 2013 *a*)	s.o.
Zone nº 2	du 1er au 7 sept. 2013 *a*)	du 1er sept. au 30 nov. 2013 *a*)	du 8 sept. au 30 nov. 2013	du 1er sept. au 30 nov. 2013	du 8 sept. au 30 nov. 2013 *a*)	s.o.
Zone nº 3	du 1er au 7 sept. 2013 *a*)	du 1er sept. au 30 nov. 2013 *a*)	du 24 sept. au 30 nov. 2013	du 1er sept. au 30 nov. 2013	du 17 sept. au 30 nov. 2013 *a*)	du 8 sept. au 30 nov. 2013
Zone nº 4	du 1er au 7 sept. 2013 *a*)	du 1er sept. au 30 nov. 2013 *a*)	du 24 sept. au 30 nov. 2013	du 1er sept. au 30 nov. 2013	du 17 sept. au 30 nov. 2013 *a*)	du 8 sept. au 30 nov. 2013

a) Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges au cours de la chasse à l'Oie des neiges et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU MANITOBA

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants RÉSIDENTS DU CANADA	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernaches cravants NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada	Foulques	Bécassines	Bécasses RÉSIDENTS DU CANADA	Bécasses NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	8	8 *a*)	20	8 *c*)	5	5	8	10	8	4
Oiseaux à posséder	24	24 *b*)	80	24	15	15	24	30	24	12

a) Dans la zone nº 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, au plus quatre oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, ou une combinaison des deux.
b) Dans la zone nº 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, au plus 12 oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou Fuligules à dos blanc, ou une combinaison des deux.
c) Dans la zone provinciale de chasse nº 38, au sens du *Règlement sur les zones de chasse* (220/86) du Manitoba pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune* (C.P.L.M., ch.W130), au plus quatre Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses ou Bernaches cravants supplémentaires, ou une combinaison de celles-ci, peuvent être prises par jour pendant la période débutant le 1er septembre et se terminant le 23 septembre.

NOTA

La saison de chasse pour les non-résidents du Canada dans la zone nº 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, dans les zones provinciales de chasse 13A, 14 et 14A, dans la partie de la zone 16 au sud de la limite nord du canton 33 et dans les zones 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 au sens du *Règlement sur les zones de chasse* (220/86) du Manitoba pris en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune* (C.P.L.M., ch.W130), ne comprend :

- pour les Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, les Oies rieuses et les Bernaches cravants, que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, de la date d'ouverture (24 septembre 2013) au deuxième dimanche d'octobre (13 octobre 2013) et, par la suite, que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil ;
- pour les Oies des neiges et les Oies de Ross, que la période du jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

ESPÈCES SURABONDANTES

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires sont permis au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour obtenir des précisions.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Zone nº 1	du 15 au 31 août 2013 et du 1er avril au 15 juin, 2014	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*)
Zones nos 2, 3 et 4	du 1er avril au 31 mai 2014	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain devraient conserver leur permis fédéral 2013-2014.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

ISSN 1925-6957

EcoLogo

Environnement Canada | Environment Canada

Saskatchewan

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2013-2014

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
115 Perimeter Road
Saskatoon (Saskatchewan) S7N 0X4
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Districts de chasse

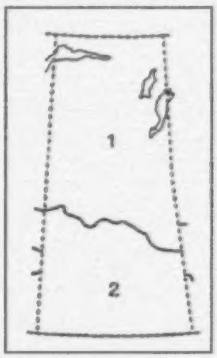

District nº 1 (nord)
Les zones provinciales de gestion de la faune 43 et 47 à 76 inclusivement.

District nº 2 (sud)
Les zones provinciales de gestion de la faune 1 à 42 inclusivement, et 44 à 46 inclusivement.

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Environnement Canada passe en revue annuellement les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et chaque année une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs est publiée. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca).

MISE À JOUR IMPORTANTE CONCERNANT LES RÈGLEMENTS SUR LA CHASSE EN SASKATCHEWAN

Introduction des Journées de la relève à travers la province – pour offrir aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité, l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité, dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme guides-accompagnateurs ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un guide-accompagnateur adulte qui détient un permis;
- les guides-accompagnateurs ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

En Saskatchewan, les Journées de la relève se dérouleront les 1er et 2 septembre ainsi que du 12 au 14 octobre 2013.

Remarque : S'ils respectent les règles établies pour les Journées de la relève, les jeunes chasseurs et leurs mentors du district nº 2 (sud) peuvent participer, au cours de ces journées, à la saison de chasse aux oiseaux rapaces.

Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges au cours de la chasse à l'Oie des neiges et de prendre, lors de l'utilisation de ces enregistrements, toute espèce d'oiseau migrateur dont la saison de chasse est ouverte.

Pour tous les détails concernant la saison de chasse 2013-2014, veuillez consulter les tableaux ci-dessous.

En Saskatchewan, **l'utilisation de la grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Grues

Lorsque le directeur général du Service canadien de la faune ou le garde-chasse en chef de la Saskatchewan estime qu'il peut y avoir des Grues blanches dans l'aire provinciale de gestion des Grues du Canada de la Saskatchewan pendant la saison de chasse à la Grue du Canada dans cette aire, la chasse à la Grue du Canada dans cette région peut être interdite. Il est dès lors interdit à quiconque d'y chasser ou d'y tuer la Grue du Canada pour le reste de l'année.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

SAISONS DE CHASSE EN SASKATCHEWAN

District	Canards, oies, bernaches, foulques, bécassines et Grues du Canada JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards, foulques et bécassines	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada
N° 1 (nord)	du 1er au 2 sept. 2013 et du 12 au 14 oct. 2013 *b*)	du 1er sept. au 16 déc. 2013	du 1er sept. au 16 déc. 2013 *b*)	du 1er sept. au 16 déc. 2013 *b*)	du 1er sept. au 16 déc. 2013	du 1er sept. au 16 déc. 2013
N° 2 (sud)	du 1er au 2 sept. 2013 et du 12 au 14 oct. 2013 *b*)*c*)	du 1er sept. au 16 déc. 2013 *a*)	du 1er sept. au 16 déc. 2013 *b*)	du 1er sept. au 16 déc. 2013 *b*)	du 10 sept. au 16 déc. 2013	du 1er sept. au 16 déc. 2013 *c*)

a) Saison de fauconnerie du 1er septembre au 16 décembre 2013.
b) Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges au cours de la chasse à l'Oie des neiges et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.
c) La chasse à la Grue du Canada est interdite dans la Réserve nationale de faune du lac de Last Mountain Lake.

NOTA

Dans la présente partie, la saison de chasse aux oies et bernaches, pour les résidents et non-résidents du Canada, dans le district n° 2 (sud) et les zones provinciales de gestion de la faune 43, 47 à 59 inclusivement et 67 à 69 inclusivement du district n° 1 (nord), ne comprend que la période allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, chaque jour, du 1er septembre au 14 octobre 2013 inclusivement. À compter du 15 octobre 2013, les oies et bernaches peuvent y être chassées à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil, sauf à l'est du 106° degré ouest de longitude, où, à compter du 1er septembre 2013, les oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) peuvent être chassées à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. La Réserve nationale de faune du lac de Last Mountain Lake est fermée à toute chasse jusqu'au 20 septembre 2013.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN SASKATCHEWAN

Maximums	Canards	Oies des neiges et Oies de Ross	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8*a*)	20	8*c*)	5	10	10
Oiseaux à posséder	24*b*)	60	24*d*)	15	30	30

a) Dont quatre, au plus, peuvent être des Canards pilets.
b) Dont 12, au plus, peuvent être des Canards pilets.
c) Pour les résidents du Canada, cinq, au plus, peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, quatre, au plus, peuvent être des Oies rieuses.
d) Pour les résidents du Canada, 15, au plus, peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, 12, au plus, peuvent être des Oies rieuses.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES EN SASKATCHEWAN

Région	Périodes durant lesquelles l'oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Est du 106° de longitude ouest	du 1er avril au 31 mai 2014	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*)
Ouest du 106° de longitude ouest	du 1er au 30 avril 2014	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain devraient conserver leur permis fédéral 2013-2014.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

EcoLogo

ISSN 1925-6957

Environnement Canada Environment Canada

Alberta

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2013-2014

Abrégé

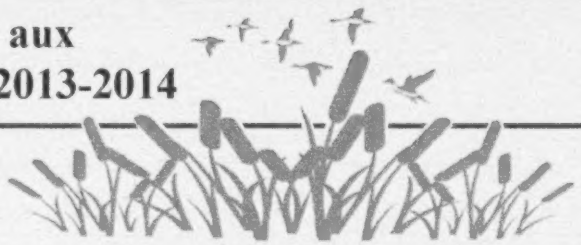

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
4999-98 Avenue
Edmonton (Alberta) T6B 2X3
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Zones de chasse

On conseille aux chasseurs de lire attentivement le « Alberta Hunting Guide » pour s'assurer qu'ils chassent une espèce permise dans le bon secteur de gestion de la faune, aux dates et aux heures permises. Notez que les numéros de zones listés ci-après ne correspondent pas aux régions telles qu'elles sont présentées dans le Guide.

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Environnement Canada passe en revue annuellement les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et chaque année une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs est publiée. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca).

MISE À JOUR IMPORTANTE CONCERNANT LES RÈGLEMENTS SUR LA CHASSE EN ALBERTA

Limites de prises quotidiennes et de possession pour le Garrot d'Islande et le Garrot à œil d'or, ou une combinaison des deux, pour les non-résidents du Canada : La limite de prises quotidiennes est fixée à deux, et le maximum de possession à six.

Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges au cours de la chasse à l'Oie des neiges et de prendre, lors de l'utilisation de ces enregistrements, toute espèce d'oiseau migrateur dont la saison de chasse est ouverte.

Pour tous les détails concernant la saison de chasse 2013-2014, veuillez consulter les tableaux ci-dessous.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor adulte qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

En Alberta, **l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

SAISONS DE CHASSE EN ALBERTA

Région	Canards, oies, bernaches, foulques et bécassines LES JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses
Zones* n° 1, 2, 3, 4 et 8	du 7 sept. au 8 sept. 2013 *a*)	du 1er sept. au 16 déc. 2013 *b*)	du 1er sept. au 16 déc. 2013 *a*)	du 1er sept. au 16 déc. 2013
Zones* n° 5, 6 et 7	du 7 sept. au 8 sept. 2013 *a*)	du 8 sept. au 21 déc. 2013 *c*)	du 8 sept. au 21 déc. 2013 *a*)	du 8 sept. au 21 déc. 2013

* « Zone n° 1 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune (SPGF) 501-506, 509-512, 514-519, 529-532 et 841.
« Zone n° 2 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 344, 347, 349-360, 520-528, 534-537, 539-542 et 544.
« Zone n° 3 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 200, 202-204, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 252, 254, 256, 258, 260 et 500.
« Zone n° 4 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 206, 208, 216, 220-222, 224, 226, 228, 242, 244, 246, 248, 250, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336-340, 342, 346, 348, 429, 507, 508 et 936.
« Zone n° 5 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 151, 160, 162-164 et 166.
« Zone n° 6 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 104, 106, 108, 110, 112, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 152, 156, 158, 210, 212, 214, 300, 302-306, 308, 310, 312 et 314.
« Zone n° 7 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 102, 116, 118, 119, 124, 144, 148 et 150.
« Zone n° 8 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 316, 318, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416-418, 420, 422, 426, 428, 430, 432, 434, 436-442 et 444-446.

a) Il est permis d'utiliser des enregistrements d'appels d'Oies des neiges au cours de la chasse à l'Oie des neiges et de prendre, lors de leur utilisation au cours de celle-ci, toute espèce d'oiseau migrateur à l'égard de laquelle la saison de chasse est ouverte.
b) Saison de fauconnerie du 1er septembre au 16 décembre 2013.
c) Saison de fauconnerie du 8 septembre au 21 décembre 2013.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ALBERTA

Maximums	Canards	Oies des neiges et Oies de Ross	Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8 *a*)	20	8 *c*)	8	8
Oiseaux à posséder	24 *b*)	60	24 *d*)	24	24

a) Dont au plus quatre peuvent être des Canards pilets. Pour les non-résidents du Canada, au plus deux peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou une combinaison des deux.
b) Dont au plus 12 peuvent être des Canards pilets. Pour les non-résidents du Canada, au plus six peuvent être des Garrots d'Islande ou des Garrots à œil d'or, ou une combinaison des deux.
c) Pour les résidents du Canada, au plus cinq peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, au plus quatre peuvent être des Oies rieuses.
d) Pour les résidents du Canada, au plus 15 peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, au plus 12 peuvent être des Oies rieuses.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

EcoLogo

ISSN 1925-6957

Environnement Canada | Environment Canada

Colombie-Britannique

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2013-2014

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
Centre de recherche sur la faune de la région du Pacifique
5421 Robertson Road, R.R. nº 1
Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2
Tél. : 604-350-1950
Sans frais : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Districts de chasse

1. Les secteurs provinciaux de gestion (SPG) 1-1 à 1-15
2. SPG 2-2 à 2-19
3. SPG 3-12 à 3-20, et 3-26 à 3-44
4. SPG 4-1 à 4-9, et 4-14 à 4-40
5. SPG 5-1 à 5-15
6. SPG 6-1 à 6-30
7. SPG 7-2 à 7-58
8. SPG 8-1 à 8-15, et 8-21 à 8-26

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Environnement Canada passe en revue annuellement les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et chaque année une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs est publiée sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca).

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs.

En Colombie-Britannique, **l'utilisation de la grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

District	Canards, oies et bernaches (JOURNÉES DE LA RELÈVE)	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Autres oies et bernaches	Bernaches cravants	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
N° 1	5 et 6 oct. 2013	du 12 oct. 2013 au 24 janv. 2014	du 12 oct. 2013 au 24 janv. 2014	du 12 oct. 2013 au 24 janv. 2014 *a*) du 7 au 15 sept. 2013 *b*)*c*)*d*) du 12 oct. au 24 nov. 2013 *b*)*c*)*d*) du 21 déc. 2013 au 12 janv. 2014 *b*)*c*)*d*) du 10 févr. au 10 mars 2014 *b*)*c*)*d*)	aucune saison de chasse	du 15 au 30 sept. 2013	aucune saison de chasse
N° 2	5 et 6 oct. 2013 *e*) *f*)	du 12 oct. 2013 au 24 janv. 2014 *c*) *e*)	du 12 oct. 2013 au 5 janv. 2014 *e*) du 20 févr. au 10 mars 2014 *e*)	du 12 oct. 2013 au 24 janv. 2014 *e*)*g*) du 7 sept. au 15 sept. 2013 *c*)*d*)*e*) du 12 oct. au 24 nov. 2013 *c*)*d*)*e*) du 21 déc. 2013 au 12 janv. 2014 *c*)*d*)*e*) du 10 févr. au 10 mars 2014 *c*)*d*)*e*)	du 1er mars au 10 mars 2014 *c*)*h*)	du 15 sept. au 30 sept. 2013 *e*)	aucune saison de chasse
N° 3	7 et 8 sept. 2013	du 10 sept. au 23 déc. 2013	du 10 sept. au 23 déc. 2013	du 10 sept. au 23 déc. 2013 *g*) du 10 sept. au 20 sept. 2013 *d*) du 1er oct. au 23 déc. 2013 *d*) du 1er mars au 10 mars 2014 *d*)	aucune saison de chasse	du 15 sept. au 30 sept. 2013 *i*)	du 1er sept. au 30 sept. 2013
N° 4	7 et 8 sept. 2013	du 10 sept. au 23 déc. 2013	du 10 sept. au 23 déc. 2013	du 10 sept. au 23 déc. 2013	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	du 1er au 30 sept. 2013
N° 5	7 et 8 sept. 2013	du 15 sept. au 25 déc. 2013	du 15 sept. au 25 déc. 2013	du 15 sept. au 25 déc. 2013	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 6	7 et 8 sept. 2013	du 1er sept. au 6 sept. et du 9 sept. au 30 nov. 2013 *j*) du 1er oct. 2013 au 13 janv. 2014 *k*)	du 1er sept. au 6 sept. *j*) et du 9 sept. au 30 nov. 2013 *j*) du 1er oct. 2013 au 13 janv. 2014 *k*)	du 1er sept. au 6 sept. et du 9 sept. au 30 nov. 2013 *j*) du 1er oct. 2013 au 13 janv. 2014 *k*)	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 7	1er et 2 sept. 2013 *l*) 14 et 15 sept. 2013 *m*)	du 3 sept. au 30 nov. 2013 *l*) du 1er sept. au 13 sept. 2013 *m*) et du 16 sept. au 30 nov. 2013 *m*)	du 3 sept. au 30 nov. 2013 *l*) du 1er sept. au 13 sept. 2013 *m*) et du 16 sept. au 30 nov. 2013 *m*)	du 3 sept. au 30 nov. 2013 *l*) du 1er sept. au 13 sept. 2013 *m*) du 16 sept. au 30 nov. 2013 *m*)	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 8	7 et 8 sept. 2013	du 12 sept. au 25 déc. 2013	du 12 sept. au 25 déc. 2013	du 12 sept. au 25 déc. 2013 *g*) du 20 sept. au 28 nov. 2013 *d*) du 20 déc. 2013 au 5 janv. 2014 *i*) du 21 févr. au 10 mars 2014 *d*)	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	du 1er sept. au 30 sept. 2013

a) Secteurs provinciaux de gestion 1-1 à 1-15 inclusivement pour l'Oie rieuse seulement, et 1-3 et 1-8 à 1-15 inclusivement pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
b) Secteurs provinciaux de gestion 1-1, 1-2 et 1-4 à 1-7 inclusivement.
c) Voir le règlement provincial pour les restrictions locales.
d) Pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
e) Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-19 inclusivement.
f) À l'exception des Bernaches cravants.
g) Pour les Oies rieuses seulement.
h) Secteur provincial de gestion 2-4 seulement.
i) Secteurs provinciaux de gestion 3-13 à 3-17 inclusivement.
j) Secteurs provinciaux de gestion 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 inclusivement, et 6-15 à 6-30 inclusivement.
k) Secteurs provinciaux de gestion 6-3 et 6-11 à 6-14 inclusivement.
l) Secteurs provinciaux de gestion 7-19 à 7-22 inclusivement, 7-31 à 7-36 inclusivement et 7-42 à 7-58 inclusivement.
m) Secteurs provinciaux de gestion 7-2 à 7-18 inclusivement, 7-23 à 7-30 inclusivement et 7-37 à 7-41 inclusivement.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Bernaches cravants	Foulques et bécassines	Pigeons à queue barrée et Tourterelles tristes
Prises par jour	8*a*)*c*)*e*)*g*)	5*i*)	5*k*), 10*l*)	2*m*)	10	5
Oiseaux à posséder	24*b*)*d*)*f*)*h*)	15*f*)	15*k*), 30*l*)	6*m*)	30	15

a) Dont quatre, au plus, peuvent être des Canard pilets.
b) Dont 12, au plus, peuvent être des Canards pilets.
c) Dont quatre, au plus, peuvent être des Fuligules à dos blanc.
d) Dont 12, au plus, peuvent être des Fuligules à dos blanc.
e) Dont deux au plus peuvent être des Garrots à oeil d'or et des Garrots d'Islande, ou une combinaison des deux.
f) Dont six au plus peuvent être des Garrots à oeil d'or et des Garrots d'Islande, ou une combinaison des deux.
g) Dont deux au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
h) Dont six au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
i) Pour les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5 seulement, un total d'au plus dix oies pâles peut être pris par jour, dont pas plus que cinq peuvent être des Oies de Ross.
j) Pour les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5 seulement, un total d'au plus 30 oies pâles peut être possédé, dont pas plus de 15 peuvent être des Oies de Ross.
k) Pour les Oies rieuses seulement.
l) Toute combinaison de Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins.
m) Pour le secteur provincial de gestion 2-4 seulement.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

EcoLogo

ISSN 1925-6957

Environnement Canada Environment Canada

Territoire du Yukon

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2013-2014

Abrégé

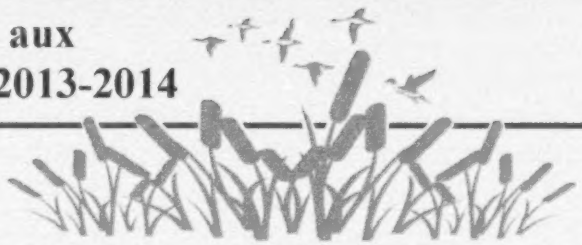

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
91780 Alaska Highway
Whitehorse (Territoire du Yukon) Y1A 5X7
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs
Environnement Canada passe en revue annuellement les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et chaque année une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs est publiée. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca).

Au Yukon, **l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier.

CONSEIL PRATIQUE
Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

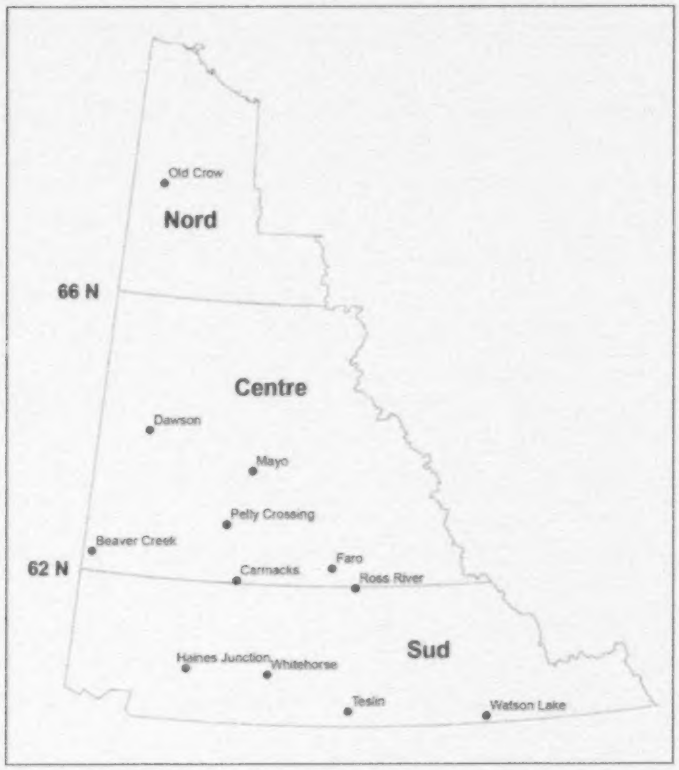

Zones de chasse

« Nord du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au nord du 66e parallèle de latitude.

« Centre du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon situé entre les 62e et 66e parallèles de latitude nord.

« Sud du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au sud du 62e parallèle de latitude.

SAISONS DE CHASSE DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Zone	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Nord du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2013 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2013 pour les non-résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2013 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2013 pour les non- résidents du territoire du Yukon	aucune saison de chasse	du 15 août au 31 octobre 2013 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2013 pour les non- résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2013 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2013 pour les non-résidents du territoire du Yukon
Centre du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2013 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2013 pour les non-résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2013 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2013 pour les non- résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2013 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2013 pour les non-résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2013 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2013 pour les non- résidents du territoire du Yukon	du 15 août au 31 octobre 2013 pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre 2013 pour les non-résidents du territoire du Yukon
Sud du territoire du Yukon	du 1er septembre au 31 octobre 2013	du 1er septembre au 31 octobre 2013	du 1er septembre au 31 octobre 2013	aucune saison de chasse	du 1er septembre au 31 octobre 2013

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Prises par jour	8*a*)	5*b*)	2	0*c*)	10
Oiseaux à posséder	24*a*)	15*b*)	4	0*c*)	30*d*)

a) Sauf qu'il est permis de prendre 17 canards de plus par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
b) Sauf que dix oies et bernaches de plus peuvent être prises, par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
c) Sauf que 25 râles et foulques peuvent être pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le centre du territoire et le nord du territoire du Yukon.
d) Sauf que, au nord du territoire du Yukon, il n'y a pas de limite de possession.

NOTA

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

Environnement Canada Environment Canada

Territoires du Nord-Ouest

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2013-2014

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
5019, 52 Street
CP 2310
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P7
Tél. : 1-800-668-6767
environfo@ec.gc.ca

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs
Environnement Canada passe en revue annuellement les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et chaque année une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs est publiée. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca).

Dans les Territoires du Nord Ouest, **l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire** pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier.

CONSEIL PRATIQUE
Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

SAISONS DE CHASSE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout dans les Territoires du Nord-Ouest	du 1er septembre au 10 décembre 2013

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	25	8	15	5*a*)	25	10	10
Oiseaux à posséder	aucune limite	16	aucune limite	10*a*)	aucune limite	aucune limite	20

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent pas prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.

NOTA
Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

EcoLogo

ISSN 1925-6957

Environnement Canada | Environment Canada

Nunavut

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2013-2014

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
5019, 52 Street
CP 2310
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2P7
Tél. : 1-800-668-6767
enviroinfo@ec.gc.ca

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que, pendant la chasse, vous devez avoir en votre possession tous les permis requis.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs

Environnement Canada passe en revue annuellement les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et chaque année une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs est publiée. Ces rapports peuvent être consultés sur le site Web d'Environnement Canada (www.ec.gc.ca).

Au Nunavut, **l'utilisation de la grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca

SAISON DE CHASSE AU NUNAVUT

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout au Nunavut	du 1er septembre au 10 décembre 2013 *a*)

a) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES AU NUNAVUT

Article	Région	Période durant laquelle l'Oie des neiges peut-être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Tout le Nunavut	du 15 août au 31 août 2013	Enregistrement d'appels d'oiseaux *a*), *b*)
2.	Tout le Nunavut	du 1er mai au 30 juin 2014	Enregistrement d'appels d'oiseaux *a*), *b*)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à la récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain devraient conserver leur permis fédéral 2013-2014.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NUNAVUT

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	25*c*)*g*)	8*c*)*g*)	15*b*)*e*)*i*)	5*a*)*b*)*e*)*i*)	25	10	10
Oiseaux à posséder	aucune limite *d*)*h*)	16*d*)*h*)	aucune limite *b*)*f*)	10*a*)*b*)*f*)*j*)	aucune limite	aucune limite	20

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent pas prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.

b) Sauf que, sur toutes les îles et dans les eaux de la baie James situées à l'ouest de 80° 15′ O de longitude et au sud du 55° N de latitude, un total d'au plus 3 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour et il est permis d'avoir en sa possession un total d'au plus 24 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux.

c) Sauf que, sur toutes les îles et dans les eaux de la baie James situées à l'ouest de 80° 15′ O de longitude et au sud du 55° N de latitude, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de deux Canards noirs et un Garrot d'Islande.

d) Sauf que, sur toutes les îles et dans les eaux de la baie James situées à l'ouest de 80° 15′ O de longitude et au sud du 55° N de latitude, le maximum de possession pour les canards est de 12, dont pas plus de 4 Canards noirs et 2 Garrots d'Islande.

e) Sauf que, sur toutes les îles et dans les eaux de la baie James situées à l'est de 80° 15′ O de longitude et au sud du 55° N de latitude, le maximum de prises quotidiennes est de 20 Oies des neiges et un total de 5 autres oies et bernaches.

f) Sauf que, sur toutes les îles et dans les eaux de la baie James situées à l'est de 80° 15′ O de longitude et au sud du 55° N de latitude, le maximum de possession est de 60 Oies des neiges et un total de 20 autres oies et bernaches.

g) Sauf que, sur toutes les îles et dans les eaux de la baie James situées à l'est de 80° 15′ O de longitude et au sud du 55° N de latitude, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de quatre Canards noirs, un Garrot d'Islande et une Sarcelle à ailes bleues.

h) Sauf que, sur toutes les îles et dans les eaux de la baie James situées à l'est de 80° 15′ O de longitude et au sud du 55° N de latitude, le maximum de possession pour les canards est de 12, dont pas plus de 8 Canards noirs, 2 Garrots d'Islande et de 2 Sarcelles à ailes bleues.

i) Sauf que le maximum de prises quotidiennes pour les Oies des neiges est de 20.

j) Sauf que le maximum de possession d'Oies des neiges par les non-résidents est de 80.

NOTA

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une demi-heure après le coucher du soleil, sauf au nord du 60e parallèle, où il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

EcoLogo

ISSN 1925-6957